

archives générales du Royaume

Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit Administration d'Afrique Conseil de guerre d'appel de Boma 1897 - 1931

REINOUT VANDER HULST ET TOMMY DE GANCK



INVENTAIRE DES ARCHIVES DU
MINISTÈRE DES COLONIES ET SUCCESEURS EN DROIT
ADMINISTRATION D'AFRIQUE
CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE BOMA
1897 – 1931

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME 2
DÉPÔT JOSEPH CUVELIER

INVENTAIRES

64



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken
CC BY-NC-ND
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
CC BY-NC-ND
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

ISBN : 978 94 6391 430 7

Archives générales du Royaume

D/2024/531/002

Numéro de commande: Publ. 6442

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications est consultable sur notre page électronique
(<http://arch.arch.be>)

Numéro de l'instrument : I 64

Inventaire des archives du
Ministère des Colonies et successeurs en droit
Administration d'Afrique

Conseil de guerre d'appel de Boma

1897 – 1931

Reinout VANDER HULST et Tommy DE GANCK

Bruxelles
2024

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées en communication via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page.

I 64

Le document lui-même est commandé avec la cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions de consultation et de reproduction

Les archives de plus de 30 ans sont considérées comme publiques. Les documents non classifiés et non sensibles sur le plan de la vie privée décrits dans cet inventaire sont librement consultables.

La reproduction est autorisée en tenant compte de la réglementation en vigueur aux Archives de l'Etat.

Références aux archives

La première fois on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée :

Complet : AGR2-Joseph Cuvelier, *Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration d'Afrique. Conseil de guerre d'appel de Boma (1897-1931)*, n° [cote de l'article].

Abrégé : AGR2, *MiniCol. CGA Boma*, n° [cote de l'article].

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
AVERTISSEMENT	9
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	11
I. IDENTIFICATION	11
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES	11
A. Producteur d'archives	11
1. <i>Nom</i>	11
2. <i>Historique</i>	11
a. Création des juridictions militaires coloniales.....	12
b. Évolutions au cours de la période coloniale	14
c. Conseil de guerre d'appel de Boma.....	15
3. <i>Compétences et activités</i>	17
a. Conseils de guerre	17
b. Conseils de guerre d'appel	18
c. Régimes militaires spécial et mitigé	18
4. <i>Organisation</i>	19
a. Administration de la Justice	19
b. Conseils de guerre	20
c. Conseils de guerre d'appel	22
B. Archives	24
1. <i>Historique</i>	24
a. Les « archives africaines ».....	24
Terminologie	24
Statut	25
Transmission et conservation	26
Classement et description	28
b. Les archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel	28
2. <i>Acquisition</i>	30
III. CONTENU ET STRUCTURE	31
A. Contenu	31
B. Sélections et éliminations.....	32
C. Accroissements/compléments	32
D. Mode de classement	32
IV. CONSULTATION ET UTILISATION.....	33
A. Conditions d'accès	33
B. Conditions de reproduction.....	33
C. Langues et écriture des documents	33
D. Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	34

E. Instruments de recherche	34
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	34
A. Documents apparentés	34
B. Bibliographie.....	37
1. <i>Publications administratives</i>	37
2. <i>Publications relatives aux archives</i>	37
3. <i>Publications relatives à la justice en contexte colonial</i>	38
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	39
VII. ANNEXES.....	40
A. Ministres de tutelle.....	40
B. Administrateurs généraux et gouverneurs généraux	41
C. Repères chronologiques	42
D. Décret du 22 décembre 1888 relatif à la justice militaire	43
E. Tableaux des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel.....	46
1. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1897</i>	46
2. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1905</i>	47
3. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1910</i>	48
4. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1915</i>	49
5. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1922</i>	50
6. <i>Conseils de guerre et conseils de guerre d'appel en 1932</i>	51
INVENTAIRE	53
I. DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DES AFFAIRES JUDICIAIRES	53
II. DOSSIERS ET PIÈCES DE PROCÉDURE	53
LISTE DES ACRONYMES	67
TABLE DE CONCORDANCE.....	69
I. CLASSEMENT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	69
II. CLASSEMENT DE PHILIPPE MURET	70
INDEX DES PRÉVENTIONS	89

AVANT-PROPOS

Le présent inventaire est l'un des fruits du partenariat qui lie les Archives de l'État et le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, autour de la sauvegarde, de l'accessibilité et de la valorisation des neuf kilomètres et demi d'« archives africaines ». Après avoir veillé à la conservation et à l'inventoritage de celles-ci, ainsi qu'à l'accueil des chercheurs belges et étrangers pendant de longues années, le SPF Affaires étrangères confie aux Archives de l'État un patrimoine archivistique inestimable.

Tout au long des opérations de transfert de l'une vers l'autre institution, l'équipe détachée par les Archives de l'État a pu compter sur l'engagement de ses partenaires du SPF Affaires étrangères : Wim Van Praet, chef de service Gestion des connaissances et des documents, Alain Gérard, conseiller Archives diplomatiques et africaines, et leurs collaborateurs mobilisés sur ce vaste et complexe chantier.

Cet instrument de recherche a été réalisé dans le cadre du projet Brain-be 2.0 DIGICOLJUST (Violence coloniale, agencéité subalterne et patrimoine archivistique partagé : une plateforme digitale de sources judiciaires coloniales). Ce projet est financé par la Politique Scientifique Fédérale et coordonné par les Archives de l'État (Pierre-Alain Tallier, Delphine Lauwers), la Vrije Universiteit Brussel (Benoît Henriet) et l'Université libre de Bruxelles (Amandine Lauro et Pieter Lagrou). Il est mis en œuvre par trois chercheurs : Tommy De Ganck (Archives de l'État), Ornella Rovetta et Renaud Juste (ULB-VUB). Cet inventaire résulte donc d'un travail collectif.

AVERTISSEMENT

Les archives sont des produits de leur temps. Elles témoignent de l'état d'une société et des courants de pensée qui traversent celle-ci. Le présent instrument de recherche –en particulier ses descriptions archivistiques– utilise la terminologie employée dans les documents qu'il décrit. Certains termes, en usage au moment où les archives ont été produites, témoignent de la violence et du racisme inhérents aux états et sociétés coloniaux. Tout en nous en dissociant fermement, nous n'avons pas souhaité les masquer ou les remplacer par d'autres termes qui auraient immanquablement plaqué des concepts anachroniques sur des documents historiquement datés. Nous n'avons pas non plus voulu les édulcorer par une forêt de guillemets alourdissant la lecture. Modifier la dénomination officielle de certaines institutions, procédures ou catégories juridiques aurait en outre introduit une confusion et compliqué l'accès à l'information.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence :	BE, AGR2, MiniCol. CGA Boma (545 – 826)
Nom :	Archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration d'Afrique. Conseil de guerre d'appel de Boma
Dates :	1897-1931
Niveau de description :	Fonds d'archives
Importance matérielle :	558 art. (4,2 m.l.)
Referentie :	BE, ARA2, MiniKol. KGB te Boma (545 – 826)
Naam :	Archief van het Ministerie van Koloniën en rechtsopvolgers. Afrikaans Bestuur. Krijgsraad van beroep te Boma
Datering :	1897-1931
Beschrijvingsniveau :	Archiefbestand
Omvang :	558 nrs (4,2 s.m.)

II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration locale. Conseil de guerre d'appel de Boma (1896- 1932).

2. HISTORIQUE

Le Conseil de guerre d'appel de Boma est l'un des nombreux tribunaux militaires institués par le Roi et son représentant dans la colonie, le Gouverneur général, au sein de l'organisation judiciaire de l'État indépendant du Congo (1885-1908) et du Congo belge (1908-1960)¹.

¹ Le dépouillement des bulletins législatifs et du journal officiel, réalisé dans le cadre du projet DIGICOLJUST, nous a jusqu'à présent permis de dénombrer environ nonante conseils de guerre ayant été institués sur l'ensemble de la période allant de 1888 à 1960. Parmi ces tribunaux, certains ont existé de façon très éphémère tandis que d'autres, comme le Conseil de guerre d'appel de Boma, couvrent une période de plus de trente ans. Au point de vue de l'organisation administrative et de la répartition de ces conseils de guerre sur le territoire, certains résultent de la fusion de plusieurs instances, le déménagement du siège d'un tribunal ou bien de l'intégration d'une compétence territoriale plus étendue. En effet, les documents officiels, grâce auxquels les nonante conseils de guerre ont été identifiés, peuvent donner une image déformée du fonctionnement effectif des tribunaux. Les conseils de guerres qui ont été établies par la loi n'ont pas toutes été aussi productives. Par ailleurs, il est possible que l'approfondissement à venir des connaissances sur l'histoire des juridictions militaires sous régime colonial révèle encore l'existence de quelques conseils de guerre supplémentaires.

a. Création des juridictions militaires coloniales

La justice militaire est instituée et organisée par le Roi-Souverain par le décret du 22 décembre 1888², peu après l'institution officielle de la Force Publique, l'armée coloniale. Ce décret jette les bases de l'organisation de la justice militaire coloniale, dont les grands principes resteront stables sur l'ensemble de la période.

Les conseils de guerre (au premier degré) et conseils de guerre d'appel (au second degré) sont les instances judiciaires devant lesquelles sont jugés les membres de la Force publique pour toutes infractions au code pénal militaire, mais également au code pénal de droit commun³. Les civils sont également justiciables des conseils de guerre lors de l'instauration d'un « régime militaire spécial » ou « mitigé », instaurés en cas d'« instabilité », d'insurrection ou de période de guerre⁴. Au moment de leur création, l'appel des jugements des juridictions militaires est déféré au Conseil de guerre d'appel de Boma où siègent le juge et le greffier du tribunal d'appel.

Les juridictions militaires au Congo (État indépendant du Congo et Congo belge) sont organisées sur le modèle de leurs homologues belges. Cependant, les juridictions militaires coloniales diffèrent de ces derniers par leur imbrication particulière au sein de l'organigramme de la justice civile. En effet, dès 1888, lorsqu'un conseil de guerre est institué dans le ressort d'une juridiction répressive ordinaire, le juge et le suppléant de cette dernière sont aussi, de droit, juge et suppléant du conseil de guerre (art. 3 du décret du 22 décembre 1888). Cette double mission, civile et militaire, vaut également pour le Ministère public. Les juridictions civiles et militaires ne sont donc pas cloisonnées comme en Belgique⁵. Le décret prévoit aussi qu'« en dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge » (art. 3 du décret du 22 décembre 1888).

En 1887, un décret autorise le Gouverneur général à créer des tribunaux jugeant seulement les justiciables africains ; il s'agira des tribunaux territoriaux. De plus, le code pénal ordinaire ne s'applique qu'aux civils européens. La ségrégation et la dualité du droit (y compris par la définition d'infractions spécifiques aux Africains) sont une constante dans l'organisation du système judiciaire colonial⁶. Les juridictions militaires s'en distinguent par leur unicité au regard des justiciables qui y sont soumis. Les conseils de guerre jugent aussi bien les membres européens qu'africains de la Force publique. Mais des conditions particulières s'y

² Décret du 22 décembre 1888, dans *État indépendant du Congo. Bulletin officiel* (ci-après: BO), Bruxelles, 1888, p. 14-21. Voir également le texte de ce décret à l'annexe D du présent instrument de recherche.

³ Cette situation ne change qu'en 1958, voir le point suivant (« 3. Compétences et activités », p. 16).

⁴ PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016, p. 43-46 et 85-86. Pour plus de détails sur ces régimes particuliers, voyez le point suivant (« 3. Compétences et activités »).

⁵ En Belgique, tant les conseils de guerre que les auditotats militaires, qui instruisent les causes, sont organisés de façon indépendante des juridictions civiles (Plisnier F., *Les juridictions militaires (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Jalon de recherche n° 31)*, Bruxelles, 2012). Au Congo, il n'existe pas d'Auditorat militaire dans la mesure où le Ministère public est commun aux juridictions civiles et militaires. Cependant, des Auditotats militaires sont organisés temporairement durant les deux guerres mondiales afin de juger les membres des troupes en campagne. Les archives de ces Auditotats feront l'objet d'inventaires spécifiques.

⁶ Sur la dualité du droit colonial : LAURO A. et HENRIET B., *Répression : le Congo après Léopold II, une colonie moins violente*, dans GODDEERIS, I., LAURO, A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, Bruxelles, Renaissance du livre, 2020, p. 228-235 ; CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009/1, vol. 7, p. 49-73.

appliquent également. Sous régime militaire spécial, les civils européens et africains sont également justiciables des conseils de guerre, mais seul le code pénal ordinaire (et non militaire) leur est appliqué. Si une affaire implique à la fois des prévenus africain(s) et européen(s), c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent (art. 18). Cette unicité assortie d'exceptions n'est toutefois pas synonyme d'égalité. La Force publique est une institution inégalitaire où les soldats congolais ne peuvent atteindre un grade plus élevé que celui de premier sergent-major et la première école de sous-officiers ne voit le jour qu'en 1958. Les relations entre soldats européens et africains font également l'objet d'un contrôle étroit et doivent, comme cela apparaît dans les directives, contribuer à garantir « le prestige de la race blanche en général »⁷.

La justice militaire est la première justice coloniale appliquée sur les territoires conquis ou en voie de l'être. Car si l'établissement officiel des conseils de guerre est postérieur à celui des tribunaux ordinaires, ces nouvelles juridictions succèdent à une justice militaire de fait qui fonctionnait déjà à la veille de la création de l'État léopoldien⁸. Ainsi, la justice militaire suit de près la conquête territoriale et fonctionne partout où s'engage la Force publique et où l'administration coloniale s'installe. C'est pourquoi le décret de 1888 prévoit qu'en dehors « du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition [...] remplissent les fonctions de juge du conseil »⁹. Ceci va de pair avec le recours fréquent au « régime militaire spécial » sur les territoires nouvellement occupés¹⁰. Expéditions punitives, ciblage des populations civiles, répression de « rébellions », les actions de la Force publique sont marquées par une violence extrême. Sous l'État indépendant du Congo, le fait que cette justice militaire applique la loi avec beaucoup de dureté et déborde le cadre légal en prononçant des peines non-prévues par les textes de l'époque. Ainsi, le Gouverneur général écrit en juin 1893 que « à différentes reprises, j'ai eu le regret de constater que les tribunaux territoriaux ou les tribunaux militaires prononçaient des peines non prévues par nos lois. Sous prétexte qu'il fallait un exemple, des condamnations à mort ont même été prononcées, alors que la loi ne comminait pas cette peine »¹¹.

⁷ Cité dans et voir le chapitre suivant : MUTAMBA MAKOMBO J.-M., K., *Le colonisateur belge a-t-il introduit au Congo le racisme et les identités ethniques ?*, dans GODDEERIS I., LAURO A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial*. op. cit., p. 255-256.

⁸ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, 2004, p. 200.

⁹ Décret du 22 décembre 1888, op. cit, p. 15.

¹⁰ Plus d'une dizaine de décrets paraissent au *Bulletin officiel* entre 1888 et 1900 pour modifier, prolonger, préciser ou mettre fin aux régimes militaires spéciaux instaurés dans différentes régions. Les sources officielles sont lacunaires au sujet de leur instauration. En effet, nombre de décrets paraissent pour mettre fin à un régime dont l'instauration n'est pas signalée dans les publications officielles. Par ailleurs, les régimes militaires spéciaux étaient quelques fois instaurés pour des régions entières. À titre d'exemple, l'arrêté du 28 avril 1896 soumet tous les districts situés au nord et à l'est du district de Stanley-Pool au régime militaire spécial. Le territoire sur lequel est appliqué ce régime militaire spécial change dès l'année suivante, comme en témoigne les termes du rapport sur l'organisation de la justice répressive du *Bulletin officiel* de 1897 : « Le régime militaire spécial prévu au chapitre IV du décret du 22 décembre 1888, et sous lequel toutes les personnes deviennent justiciables du Conseil de Guerre est supprimé en tant que régime appliqué à tous les territoires du Haut Congo » (*BO*, 1897, p. 4). Une explication similaire est donnée dans le *Rapport au Roi souverain sur la Justice de l'Etat indépendant du Congo* rédigé par Edm. VAN EETVELDE la même année (*BO*, 1897, p. 191-192).

¹¹ Cité dans OMASOMBO TSHONDA J. (éd.), *Équateur, au cœur de la cuvette congolaise*, Bruxelles, Musée royale de l'Afrique centrale, 2016, p. 155-156. En ligne :

<https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/docs/research/publications/rmca/online/monographies-provinces/equateur-pdf.pdf>.

b. Évolutions au cours de la période coloniale

Dès 1889, les conseils de guerre peuvent, comme les autres tribunaux, siéger « dans toutes les localités de leur ressort lorsque l'exige la bonne administration de la justice »¹², ce qui signifie qu'ils peuvent se déplacer pour statuer sur une affaire.

Le nombre et la répartition des conseils de guerre évoluent à mesure que se structure le système judiciaire, système qui épouse les délimitations territoriales et évolue avec elles. Entre 1888 et 1914, des conseils de guerre sont progressivement institués aux sièges des tribunaux répressifs ordinaires et dans les chefs-lieux de districts et de zones où se trouvent des troupes de la Force publique (voir les tableaux en annexe). Le nombre de conseils de guerre actifs augmente progressivement et fluctue durant cette période entre vingt-cinq et vingt-neuf sur l'ensemble du territoire. En 1915, il est décidé d'instituer des conseils de guerre dans chaque chef-lieu de district (voir le tableau en annexe)¹³. Cette décision ne transforme pas radicalement l'organisation des conseils de guerre. Il s'agit plutôt de l'harmoniser dès lors que l'ensemble du territoire est administré par l'État colonial. Ce système perdurera jusqu'à la fin de la période coloniale en 1960. Il y a eu des modifications légères concernant le siège ordinaire et le ressort de certains conseils de guerre en 1924, 1930, 1933, 1937 et 1941¹⁴.

Si la distribution des sièges et ressorts des juridictions militaires est marquée par de fréquents changements dus aux modifications successives des circonscriptions administratives, leur fonctionnement est en revanche caractérisé par une grande stabilité¹⁵. Ainsi, la reprise de l'État indépendant du Congo par la Belgique en 1908 n'affecte ni le fonctionnement ni l'organisation des juridictions militaires. De même, les conseils de guerre restent actifs durant les deux guerres mondiales, bien qu'un Auditorat et des conseils de guerre en campagne soient à chaque fois instaurés, en sus des juridictions permanentes, pour juger les troupes en déplacement postées aux principaux lieux de conflit¹⁶.

Après la Première Guerre mondiale, les principales transformations dans l'organisation des juridictions militaires sont la création de nouveaux conseils de guerre d'appel. Jusqu'en 1914, il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, situé à Boma. À cette date, la Cour d'appel d'Élisabethville, instituée en 1910, devient le Conseil de guerre d'appel au Vice-Gouvernement général du Katanga¹⁷. En 1921, un conseil de guerre d'appel est institué au siège de chaque tribunal de première instance, portant leur nombre à sept pour vingt-trois

¹² Art. 2 du *Décret du 8 avril 1889 réorganisant la justice répressive*, dans *BO*, 1889, p. 89. Cette disposition est reprise par les législations subséquentes.

¹³ *Ordonnance du 5 janvier 1915*, dans *BO*, 1915, p. 85-86.

¹⁴ *Ordonnance n°7/Cont. du 12 janvier 1924*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XII, 1924, p. 40-41; *Ordonnance n°97/J. du 24 décembre 1930*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XX, 1931; *Ordonnance du 8 octobre 1933* dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XXII, 1933, p. 706-708; *Ordonnance n°56/APAJ du 3 juin 1937*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, vol. XXVI, 1937, p. 254-256 ; *Ordonnance n°500/APAJ du 19 novembre 1941*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, 1941, pp. 2116.

¹⁵ Seule la réforme judiciaire de 1958 change réellement leur fonctionnement, mais l'impact de cette législation est limité étant donné qu'elle n'intervient que deux ans avant l'indépendance.

¹⁶ Sur cet aspect, on consultera les inventaires dédiés à l'Auditorat des troupes en campagne durant la Première et la Seconde Guerre mondiale, à paraître prochainement aux Archives de l'Etat.

¹⁷ *Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914*, dans *BO*, 1915-1916-1917, p. 15-16.

conseils de guerre (voir les tableaux en annexe)¹⁸. Entre 1926 et 1934, le Congo belge a brièvement compté huit conseils de guerre d'appel¹⁹. Dès lors, la répartition de ces tribunaux militaires a commencé à se conformer davantage à la division administrative du territoire coloniale²⁰. A partir de 1935, il n'y a plus qu'un seul conseil de guerre d'appel dans chacune des six provinces du Congo belge. Comme pour les tribunaux de première instance, le siège de leur juridiction est situé dans la capitale de la province concernée (à l'exception de la province de Lusambo où tant la juridiction militaire que la juridiction civile siègent à Luebo)²¹.

La Force publique est aussi réorganisée à la sortie de la Première Guerre mondiale. En 1919, elle est divisée en troupes chargées de la défense extérieure (« troupes campées ») et en unités chargées de tâches de police (« troupes territoriales »), un changement qui maintient pourtant dans la pratique la confusion entre le civil et le militaire²².

c. Conseil de guerre d'appel de Boma

Le Conseil de guerre d'appel de Boma est officiellement institué avec le décret du 24 décembre 1896²³. Avant cela, le Conseil de guerre de Boma ordinaire fonctionnait comme le tribunal d'appel pour tous les autres conseils de guerre. Le décret organisant la justice militaire du 22 décembre 1888 prévoyait en effet que « l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma », présidé par le juge d'appel ou son suppléant²⁴. La première affaire traitée par le Conseil de guerre d'appel de Boma *strictu sensu* date donc de 1897. Le recours fréquent au régime militaire spécial pendant la période Léopoldienne peut expliquer le faible nombre d'affaires jugées en appel avant 1897²⁵. En effet, les causes jugées sous régime militaire spécial ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition²⁶. Ce fait peut aussi s'expliquer par la relative jeunesse du système judiciaire mis en place. Car si des conseils de guerre sont créés dès les conquêtes territoriales, c'est dans le but d'imposer l'ordre colonial préalablement à l'établissement d'institutions judiciaires civiles. L'administration de la justice s'organise de façon progressive sur le territoire. Dans ce contexte, le recours à la procédure d'appel se sera développé également de façon graduelle. Toutefois, il est possible que des

¹⁸ Décret du 22 février 1921 organisant la justice militaire, dans BO, 1921, p. 288-293. Ce décret est exécuté par l'Ordonnance du 17 mai 1921 du Gouverneur général organisant les conseils de guerre et les conseils de guerre d'appel, dans BO, 1921, p. 632-633.

¹⁹ Arrêté royal du 23 janvier 1926 sur organisation judiciaire. – tribunaux de 1^{re} instance. – ressort, dans BO, 1926, p. 224-225. Le Conseil de guerre d'appel de Albertville pour le district du Tanganyika-Moëro était institué au siège du Tribunal de première instance du même ressort.

²⁰ Arrêté royal du 6 juin 1932 sur l'organisation judiciaire, dans BO, 1932, 1^{re} partie p. 306-309; Arrêté royal du 28 décembre 1932 sur l'organisation judiciaire, dans BO, 1933, 1^{re} partie p. 23-24 ; Arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation territoriale de la colonie. – constitution, chefs-lieux et limites des provinces dans BO, 1933, 1^{re} partie p. 488-507 ; Ordonnance du 8 octobre 1933 dans Congo belge. Bulletin Administratif, vol. XXII, 1933, p. 706-708.

²¹ Ministère des colonies, Annuaire officiel, 1935, p. 521-535.

²² LAURO A., Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945), dans Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies, vol. 15, n° 2, 2011, p. 97-121.

²³ Décret du 24 décembre 1896, dans BO, 1897, p. 72-73 ; PIRET B., La justice coloniale en procès...op. cit., p. 44.

²⁴ Article 11 du Décret du 22 décembre 1888, op.cit., p. 17.

²⁵ Voyez la note n° 10 du présent instrument.

²⁶ Sauf pour les « non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma », Décret du 22 décembre 1888, op. cit., p. 20.

dossiers relatifs aux juridictions militaires soient encore retrouvés dans les séries d'affaires inscrit au rôle du Tribunal répressif d'appel de Boma entre 1888 et 1898²⁷.

Le Conseil de guerre d'appel de Boma est une institution qui perdait peu à peu de son importance en raison de la limitation constante de son ressort. Lors de sa création, le Conseil de guerre d'appel de Boma est l'unique instance auprès de laquelle il peut être interjeté appel des décisions des conseils de guerre. Son ressort s'étend donc à l'ensemble du territoire. À partir de 1914, un second conseil de guerre d'appel est institué à Élisabethville²⁸, où un second tribunal répressif d'appel avait été créé dès 1910²⁹. Le Conseil de guerre d'appel d'Élisabethville est alors compétent pour les appels des causes jugées en première par les conseils de guerre établis sur le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga. Cette partie du territoire est alors soustraite au ressort du Conseil de guerre d'appel de Boma³⁰. Dès 1921, des conseils de guerre d'appel sont établis dans les différents tribunaux de première instance³¹. Le ressort du Conseil de guerre d'appel de Boma est alors réduit au district du Bas-Congo. Ce qui, dans la pratique, signifie qu'il ne traite que les appels des affaires jugés en premier degré au Conseil de guerre de Boma. Différentes réformes juridiques et administratives entre 1932 et 1934 ont finalement marqué la fin du Conseil de guerre d'appel de Boma.³² Surtout, la dissolution du tribunal de première instance de Boma a eu des implications profondes pour cette cour d'appel militaire. Il est fort probable que les territoires de son ressort aient été attribués au Conseil de guerre d'appel de Léopoldville, mais des recherches ultérieures dans les archives des institutions judiciaires de Léopoldville devraient permettre d'y voir plus clair.³³

La dénomination des conseils de guerre d'appel dans les archives se réfère soit au nom du ressort soit à celui du siège. Dans le cas présent, on retrouvera par exemple deux dénominations après 1921, à savoir « Conseil de guerre d'appel du district du Bas-Congo » ou « Conseil de guerre d'appel de Boma » pour désigner le Conseil de guerre du district du Bas-Congo, siégeant à Boma.

²⁷ L'annexe au rapport d'activité de 1961 de l'archiviste-paléographe Vandewoude, qui liste sommairement les fonds d'archives en provenance d'Afrique, indique l'existence d'une série de 129 dossiers inscrits au rôle pénal du Tribunal d'appel de Boma entre 1888 et 1898. La reconstitution progressive des fonds judiciaires permettra à l'avenir de vérifier si cette série contient des dossiers jugés en second ressort par le conseil de guerre de Boma.

²⁸ *Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914*, dans BO, 1915-1918, p. 15-16.

²⁹ PIRET B., *Les structures judiciaires « européennes » du Congo belge. Essai de synthèse*, dans VAN SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C., PLASMAN P.-L. (éd.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, P.I.E.Lang, 2014, p. 168.

³⁰ Pour connaître la liste des conseils de guerre situés sur le ressort du Conseil de guerre d'appel de Boma, consultez les tableaux des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel, en annexe du présent instrument.

³¹ *Ordonnance du 17 mai 1921 du Gouverneur général organisant les conseils de guerre et les conseils de guerre d'appel*, dans BO, 1921, p. 632-633.

³² *Arrêté royale du 6 juin 1932 sur l'organisation judiciaire*, dans BO, 1932, 1^{re} partie, p. 306-309; *Arrêté royale du 29 juin 1933 la constitution, chefs-lieux et limites des provinces*, dans BO, 1933, 1^{re} partie p. 488-507; *Arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire*, dans BO, 1935, 1^{re} partie p. 29-31.

³³ Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1935, p. 535.

3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

a. Conseils de guerre

Les compétences des conseils de guerre sont fixées aux articles neuf à dix-huit du décret du 22 décembre 1888. Les conseils de guerre peuvent juger tous les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique, quelle que soit leur origine³⁴.

Les membres de la Force publique peuvent y être jugés pour toutes les infractions pénales de droit commun ainsi que pour les infractions militaires³⁵. Les peines prononcées peuvent être des amendes, de la servitude pénale (c'est-à-dire une peine d'emprisonnement) et aller jusqu'à la peine de mort. Toutefois, une certaine confusion règne quant à la compétence de condamner à mort un militaire européen³⁶. Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans une cause et que tous ne sont pas militaires, la cause est renvoyée devant un tribunal ordinaire³⁷.

Le conseil de guerre compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence du ou des prévenu(s) ou encore celui du lieu où le ou les prévenu(s) sont retrouvés³⁸. Lorsqu'un membre de la Force publique est impliqué dans une affaire avec un non-justiciable des conseils de guerre, c'est le tribunal répressif ordinaire qui est compétent, sauf en cas de régime militaire spécial (art. 18 code militaire 1888). Lorsque s'applique le régime militaire spécial et que sont donc justiciables devant les tribunaux militaires aussi bien les civils que les militaires, c'est toutefois le code pénal ordinaire qui s'applique aux civils (art. 26 décret 1888). De plus, des différences sont aussi faites entre justiciables européens et africains au sein des conseils de guerre. À titre d'exemple, à partir de 1923, les jugements pouvant faire l'objet d'un appel excluent les « infractions commises par des militaires indigènes et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende »³⁹. Lors de la seconde guerre mondiale, s'ajoute une violation très spécifique du code pénal militaire. À partir de 1942, les soldats qui se mutilaient volontairement risquaient une peine de prison de 3 à 5 ans et une dégradation militaire. Si la mutilation était pratiquée en présence de l'ennemi, la peine pouvait être encore plus lourde, surtout pour les officiers⁴⁰.

³⁴ Les interprètes de cette législation précisent que ce groupe inclut également les réservistes, les membres de corps européens réquisitionnés, les porteurs et serviteurs d'Européens, les conducteurs de véhicules accompagnant les troupes en campagne et les gardes territoriaux volontaires. COLIN J.-P., « *Des peines et des fautes militaires graves* », dans *Revue Juridique du Congo Belge*, Élisabethville, 1941, p. 41.

³⁵ Le décret de 1888 énonce treize fautes militaires graves (p. 18-19).

³⁶ *Décret du 30 octobre 1895*, dans BO, 1895, p. 307-308. Explications supplémentaires à *Justice Répressive*, dans BO, 1897, p. 3 ; *Décret du 3 juin 1906*, dans BO, 1906, p. 257 ; *Décret du 12 février 1916*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, 1916, 374-375. Entre 1895 et 1916, plusieurs textes législatifs contradictoires et peu claires furent adoptés. Le tribunal de première instance était-il seul compétent pour connaître des affaires susceptibles d'entraîner la condamnation à mort de militaires européens, ou le conseil de guerre était-il également compétent pour cela ? Cette incertitude juridique apparaît également dans les archives. Le 22 décembre 1904, par exemple, le Conseil de guerre d'appel de Boma annule le jugement rendu par le Conseil de guerre de Coquilhatville et renvoie le cas devant un tribunal de première instance parce que le prévenu est européen et que les faits jugés sont passibles de la peine de mort (Conseil de guerre d'appel de Boma, nr. 157, rôle 151).

³⁷ Art. 18 du *Décret du 22 décembre 1888*, op. cit., p. 18 ; Art. 47 du *Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (tribunaux et compétences)* du 11 août 1913, dans BO, 1913, p. 748-749.

³⁸ Art. 48 du *Décret du 11 août 1913*, dans BO, 1913, p. 749 ; disposition reprise dans les décrets postérieurs.

³⁹ Art. 87 du *Décret du 9 juillet 1923 relatif à l'organisation judiciaire*, dans BO, 1923, p. 598-599.

⁴⁰ *Ordonnance légale n°142/F.P. du 29 avril 1942*, dans *Congo belge. Bulletin Administratif*, 1942, p. 518

En 1958, une ultime réforme de la justice a pour but de professionnaliser son corps et de mettre fin à la ségrégation raciale dans son fonctionnement⁴¹. Dans ce cadre, les compétences des conseils de guerre sont fortement réduites. Désormais, seules les mutilations volontaires et les fautes militaires graves commises par les soldats et officiers de rang inférieur à celui de major de la Force publique seront jugées par les conseils de guerre⁴². Le Conseil colonial motive ce changement par la volonté de donner de meilleures garanties judiciaires à ces justiciables⁴³. En effet, les délits relevant du droit commun (contrairement aux fautes militaires) sont dès lors jugés devant les tribunaux ordinaires par des magistrats expérimentés, et non plus des militaires de carrière⁴⁴.

b. Conseils de guerre d'appel

Les conseils de guerre d'appel sont compétents pour statuer sur les causes jugées en premier ressort par les conseils de guerre. L'appel peut être introduit par le prévenu ou par le Ministère public. Jusqu'en 1914, tous les appels sont renvoyés devant le Conseil de guerre d'appel de Boma. Entre 1914 et 1921, un second conseil de guerre d'appel est établi au Tribunal d'appel d'Élisabethville⁴⁵. À partir de 1921, sept conseils de guerre se partagent les appels en fonction des ressorts.

Suite au décret du 8 mai 1958, les conseils de guerre d'appel sont renommés « cours militaires ». Ces cours restent compétentes pour les appels des conseils de guerre, mais sont désormais aussi les seules compétentes pour juger les mutilations volontaires et fautes militaires graves commises par les militaires de rang égal ou supérieur à celui de major⁴⁶.

c. Régimes militaires spécial et mitigé

Dans le cas de l'instauration d'un « régime militaire spécial » par le pouvoir exécutif, les justiciables civils sont aussi soumis à la juridiction militaire en matière pénale, mais seul le droit commun leur est appliqué (et non le code militaire).

Lorsque le régime militaire est instauré, les jugements rendus ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition⁴⁷, et les peines sont aggravées⁴⁸. En 1897, un article 29 est ajouté au décret organique de 1888 afin de punir les révoltes et résistances des militaires par la peine de mort ou une servitude pénale de dix ans minimum⁴⁹.

Mesure temporaire, le régime militaire peut être décrété par le Gouverneur général, dans une circonscription déterminée, lorsque la situation sécuritaire et politique est jugée dangereuse,

⁴¹ PIRET B., *Les structures judiciaires « européennes » du Congo belge. Essai de synthèse*, dans VAN SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C., PLASMAN P.-L. (éd.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, P.I.E.Lang, 2014, p. 2.

⁴² Art. 115 du *Décret du 8 mai 1958*, dans *BO*, 1958, 1ère partie, p. 766.

⁴³ *Conseil colonial. Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, 1958, p. 477-491. Cité par PIRET B., *La justice coloniale en procès...*, op. cit., p. 179.

⁴⁴ Dès 1913, les juges des conseils de guerre devaient être des militaires. Voyez la p. 22-23 du présent instrument de recherche.

⁴⁵ *Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914*, op.cit., p. 15-16

⁴⁶ Art. 118 du *Décret du 8 mai 1958*, op. cit., p. 766.

⁴⁷ Sauf pour les « non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma », *Décret du 22 décembre 1888*, op. cit., p. 20.

⁴⁸ PIRET B., *La justice coloniale en procès...* op. cit., p. 44.

⁴⁹ *Décret du Roi-Souverain du 1er décembre 1897*, dans *Recueil usuel de la législation...* op.cit., p. 684.

instable ou insurrectionnelle. L'État colonial recourt fréquemment au régime militaire, particulièrement pendant la période de l'État indépendant du Congo.

Pendant la Première Guerre mondiale, l'application de ce régime encombre les conseils de guerre qui se retrouvent submergés de causes. Pour résoudre ce problème, une variante de ce régime, appelé « régime militaire mitigé », est instaurée en 1917. Ce régime exclut les civils européens des conseils de guerre, sauf si la cause dans laquelle il est poursuivi implique également un ou plusieurs autres auteurs présumés militaire(s) ou africain(s)⁵⁰.

Avec la réforme judiciaire de 1958, l'instauration du régime militaire implique la compétence du conseil de guerre pour toutes les infractions pénales, ordinaires et militaires, commises par les membres de la Force publique. Cependant, les jugements sont désormais susceptibles d'appel et d'opposition.

4. ORGANISATION

a. Administration de la Justice

Sous le régime de l'État indépendant du Congo, la justice entre dans les compétences du département des Affaires étrangères du Gouvernement central établi à Bruxelles. Cependant, contrairement à la justice civile, les conseils de guerre relèvent exclusivement du Gouvernement et des instances judiciaires locales. Au Congo, cette compétence régaliennes est placée au sein du Gouvernement local sous l'autorité du Gouverneur général qui représente en Afrique le Roi-Souverain, puis le Ministre des Colonies en 1908 à la reprise. Il dirige le gouvernement local situé à Boma puis à Léopoldville, quand cette dernière devient la capitale du Congo belge en 1923 (en théorie, et vers 1929 en pratique)⁵¹.

C'est le Gouverneur général – et les Vice-Gouverneurs généraux⁵² – qui a autorité sur l'ensemble de l'administration judiciaire. Il a notamment le pouvoir d'instituer les tribunaux et conseils de guerre, déterminant leur siège et leur ressort, de nommer les juges, de décréter l'instauration du régime militaire, mais encore d'ordonner ou de suspendre des poursuites. Sous le régime du Congo belge, le Ministre des Colonies n'a plus autant de pouvoir en matière de poursuites judiciaires. En effet, il n'est plus en mesure d'obliger le Procureur général à stopper la poursuite de certaines affaires, si ce dernier contredit ses injonctions⁵³.

L'organisation judiciaire est établie progressivement au sein de l'État indépendant du Congo. La justice est une préoccupation des autorités coloniales dès 1885 en tant que moyen d'imposer l'autorité de l'État sur le territoire, tant vis-à-vis des habitants indigènes que des compagnies commerciales déjà implantées dans le Bas-Congo. En 1887, la Justice devient officiellement l'une des trois directions du Gouvernement local. Le Directeur de la Justice est

⁵⁰ Décret du 3 novembre 1917, dans *BO*, Bruxelles, 1917, p. 392-396.

⁵¹ de SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, Kinshasa, Zaïre-Afrique, 1988, p. 13-14.

⁵² Un Vice-Gouvernement général est institué au Katanga dès 1910. Un second Vice-Gouvernement général est créé en 1913 via le regroupement des districts composant la Province Orientale. Puis, toute la colonie est divisée en quatre Vice-Gouvernements généraux entre 1914 et 1933. Les Vice-Gouverneurs généraux ont alors les mêmes pouvoirs que le Gouverneur général. Voir DE CLERCK L., *L'organisation politique et administrative*, dans DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-Mer, 2004, p. 135.

⁵³ LAMY É., *Le droit judiciaire*, op. cit., p. 215. Le Ministre ne peut qu'infliger une punition disciplinaire au Procureur général qui n'aurait pas suivi ses directives.

le chef du personnel judiciaire et participe à l'élaboration de la législation, agissant dans les faits comme conseiller juridique du Gouvernement local⁵⁴.

En 1889, est créée la fonction de Procureur d'État qui agit directement sous l'autorité du Directeur de la Justice, puis du Gouverneur général à partir de 1896. Le Procureur devient le supérieur direct de tous les officiers du Ministère public et des officiers de police judiciaire qu'il surveille en principe étroitement. Il maintient aussi l'ordre dans les tribunaux. Enfin, le Procureur d'État est le chef du Parquet. C'est lui, ou par délégation ses substituts, qui exerce les fonctions du ministère public : veiller à la bonne application de la législation, rechercher les infractions et recevoir les dénonciations, instruire les causes et entendre les témoins. Il les exerce au Tribunal d'appel de Boma, dans les tribunaux répressifs ordinaires et dans les conseils de guerre qui s'y rattachent⁵⁵. Le titre de « Procureur d'État » change de dénomination pour devenir « Procureur général » en 1906⁵⁶. Un second Procureur général est nommé en 1910 lorsqu'un tribunal d'appel est institué à Élisabethville⁵⁷.

Pour permettre la surveillance de l'exercice de la justice, les Substituts du Procureur doivent transmettre toutes les copies des jugements rendus dans tous les tribunaux et conseils de guerre au Procureur, qui établit à son tour un rapport trimestriel à destination du Gouverneur général⁵⁸.

Concernant spécialement l'administration de la justice dans les conseils de guerre, il est décidé en 1903⁵⁹ que les substituts des tribunaux répressifs ordinaires jouent un rôle de conseiller juridique auprès de ceux des conseils de guerre. Ce rôle ne leur donne pas d'autorité ou de droit de surveillance, mais implique néanmoins que les officiers des conseils de guerre soumettent à ceux des tribunaux ordinaires leur instruction pour relecture. Après quoi il revient aux officiers des tribunaux ordinaires de rédiger le projet d'assignation. Aussi, les officiers sont pressés de communiquer toutes les causes à charge d'Européens dès que les dossiers sont complets afin de « mettre le chef du Parquet à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause »⁶⁰. Toutefois, les officiers des conseils de guerre peuvent, pour rendre la justice plus rapidement et efficacement, décider de passer outre ces dispositions, particulièrement si le territoire est sous régime militaire spécial.

b. Conseils de guerre

Comme dans les autres tribunaux répressifs, les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. La présence du greffier est indispensable. Par contre, le juge peut assumer les fonctions de l'officier du ministère public s'il est absent, sans que le jugement en soit frappé de nullité⁶¹. Cette disposition est justifiée à la fin du

⁵⁴ PLASMAN J.-L., *Un État de non-droit ? L'Établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET B., BRAILLON Ch., MONTEL L. et PLASMAN J.-L. (éds.), *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, Bruxelles, 2019, p. 35-37.

⁵⁵ Décret du 27 avril 1889, sur la réorganisation de la justice répressive, dans BO, 1889, p. 92-97.

⁵⁶ Article 1er du Décret du 3 juin 1906, dans BO, 1906, p. 256.

⁵⁷ Personnel judiciaire, AR du 10 octobre 1910, dans BO, 1910, p. 758.

⁵⁸ Art. 12 du Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896, dans BO, 196, p. 107.

⁵⁹ Circulaire du Gouverneur général du 10 août 1903, dans Recueil usuel de la législation...op.cit., p. 813.

⁶⁰ Ibidem.

⁶¹ Art. 5 du Décret du 12 décembre 1888 et Circulaire du 8 juillet 1895 concernant la composition des conseils de guerre, dans Recueil mensuel des arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service de l'Etat indépendant du Congo, 1895, 2ème partie, p. 21, cité par PIRET B., *La justice coloniale en procès...op. cit..* p. 43.

XIX^e siècle par le manque de personnel européen disponible pour endosser cette responsabilité⁶².

Le juge est nommé par le Gouverneur général (ou par son délégué). C'est ensuite le juge qui désigne l'officier du Ministère public et le greffier.

Le décret organique du 22 décembre 1888 (voir annexe D) prévoit deux cas de figure pour la désignation des membres composant les conseils de guerre, selon que le conseil de guerre est rattaché ou non à un tribunal répressif ordinaire. Dans le premier cas, le conseil de guerre siège dans le ressort d'une juridiction ordinaire. Dans ce cas, le juge, l'officier du ministère public et le greffier de cette juridiction sont de droit ceux du conseil de guerre qui y est rattaché. Ce premier cas de figure est le plus courant après 1914. Mais, durant les premières années de la colonisation, nombre de conseils de guerre sont établis dans des postes et districts encore vierges de toute autre institution judiciaire coloniale. C'est alors le deuxième cas de figure prévu par le décret de 1888 qui s'applique : quand un conseil de guerre se trouve en dehors du ressort d'un tribunal répressif ordinaire, le juge du conseil de guerre est soit le commissaire de district, soit le chef de poste ou de l'expédition de la Force publique. Ce cas de figure est largement appliqué durant la période de conquête territoriale. Ainsi, en 1896, seuls les conseils de guerre de Boma, de Lukungu et de Léopoldville sont rattachés à des tribunaux ordinaires⁶³. Dans tous les autres districts et postes de l'État, ce sont des commissaires de districts et des officiers qui sont commissionnés pour exercer les fonctions de juge des conseils de guerre⁶⁴.

Dans un contexte où l'administration de l'État indépendant du Congo est encore en construction, le gouvernement général doit plusieurs fois rappeler que les conseils de guerre doivent être constitués en suivant le cadre légal en vigueur. Ce cadre légal prévoit notamment que le Gouverneur général (ou son délégué) nomme les commissaires de district et les officiers de la Force publique exerçant la fonction de juge dans les territoires où aucun magistrat n'est encore officiellement installé. « Ces prescriptions [...] ont toujours été perdues de vue et ont eu pour conséquence que dans nombre de localités ou bien il s'est constitué des conseils de guerre illégaux dont les décisions ne pouvaient avoir aucune valeur, ou bien, dans des cas graves, il a été disposé sommairement de la liberté ou de la vie de gens inculpés de délits ou de crimes »⁶⁵. Les délits et crimes dénoncés ici ont pu concerner non seulement les porteurs et soldats de la Force publique, mais aussi les populations civiles puisque certains territoires encore non soumis aux juridictions ordinaires étaient placés sous régime militaire spécial. Cette préoccupation vis-à-vis de la légalité des conseils de guerre perdure jusqu'au début du XX^e siècle. En 1901, il est rappelé que les preuves de nomination et désignation des membres composant les conseils de guerre doivent être envoyées à la Direction de la Justice afin de pouvoir prouver que ces juridictions sont régulières et agissent avec une autorité bien fondée⁶⁶.

⁶² Comme expliqué dans la Circulaire du 9 février 1896 (*Recueil usuel de la législation...op. cit.*, p. 462) : « Si dans un poste, le nombre d'Européens n'atteint pas trois, le juge siégera sans ministère public, mais toujours avec un greffier ».

⁶³ Arrêté du 28 avril 1896, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p.499-500.

⁶⁴ Selon les arrêtés du 22 juin 1892 et du 9 janvier 1894, ces membres de la Force publique devaient avoir le rang d'officier. *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 462.

⁶⁵ Instruction du Gouverneur général, administration de la justice, 10 septembre 1896, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, p. 524.

⁶⁶ Circulaire du 2 octobre 1901 du Vice-Gouverneur général : *Les nominations à des fonctions judiciaires doivent être envoyées à la Direction de la Justice*, dans *Recueil usuel de la législation...op.cit.*, 1901-1909, p. 86.

Dans les territoires déjà soumis à la justice répressive ordinaire, les conseils de guerre étaient rattachés soit aux tribunaux de première instance, soit aux tribunaux territoriaux. Dans les tribunaux de première instance, le juge est un magistrat docteur en droit. Dans les tribunaux territoriaux, les juges sont les commissaires de district. Appelés fonctionnaires-magistrats, ceux-ci ne sont que très rarement détenteurs d'un diplôme en droit. Le plus souvent, ceux-ci n'ont pour bagage juridique que les quelques notions acquises lors de leur passage à l'École ou à l'Université coloniales. La séparation des pouvoirs est donc relative au sein de la colonie où les responsables locaux peuvent combiner des fonctions exécutives et judiciaires. Dans les tribunaux territoriaux, cette situation est compensée par la présence et le rôle prépondérant des officiers du ministère public. Ceux-ci sont docteurs en droit et leurs réquisitions sont le plus souvent suivies à la lettre par les fonctionnaires-magistrats⁶⁷. Cependant, il faut rappeler que dans les conseils de guerre la présence du ministère public n'est pas obligatoire⁶⁸.

À partir de 1913, le décret d'organisation judiciaire prévoit que le juge doit être un militaire. En effet, son article 32 stipule que « les juges titulaires ou suppléants des conseils de guerre sont désignés par le Gouverneur général, parmi les officiers qui résident dans la localité où siège le conseil »⁶⁹. Cette disposition est reprise dans les législations consécutives⁷⁰.

Le rôle du ministère public dans les conseils de guerre se voit renforcé à partir de 1921. La nouvelle organisation de la justice militaire prévoit que les officiers du ministère public des tribunaux de première instance soient désormais ceux de tous les conseils de guerre établis dans leur ressort⁷¹.

La réforme de 1958 permet la nomination de juges auxiliaires aux conseils de guerre (art. 60) et attribue le droit de nomination des juges des conseils de guerre non plus au Gouverneur général (ou aux Vice-Gouverneurs généraux), mais au chef de groupement de la Force publique (art. 61)⁷².

c. Conseils de guerre d'appel

Il n'existe qu'un seul conseil de guerre d'appel, établi au Tribunal d'appel de Boma, entre 1896 et 1914. Entre 1914 et 1921, un second conseil de guerre d'appel est établi au Tribunal d'appel d'Elisabethville⁷³. À partir de 1921, un conseil de guerre d'appel est institué dans chaque tribunal de première instance.

La législation organique de 1888 ne spécifie pas la composition de conseil de guerre d'appel en tant que tel. En effet, il explique simplement que « l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma »⁷⁴. Le président est le juge du Tribunal d'appel de Boma ou son suppléant. Ce dernier peut s'adoindre quatre assesseurs si la peine encourue est la mort ou la

⁶⁷ PIRET B., *Nomenclature du personnel judiciaire colonial. Dire le droit et rendre la justice à Stanleyville, 1935-1955*, dans *Cahiers du CRHiDI. Histoire, droit, institution, société*, vol. 42, 2020.

⁶⁸ L'état de la recherche ne permet actuellement pas d'estimer dans quelle mesure les officiers du ministère public furent effectivement remplacés par les juges au sein des conseils de guerre.

⁶⁹ *Organisation judiciaire, Décret du 11 août 1913*, dans *BO*, p. 744.

⁷⁰ La compétence de nomination des juges par le Gouverneur général est cependant ensuite assumée par les Vice-Gouverneurs généraux et les gouverneurs de province. Voir par exemple Article 37 du *Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire*, dans *BO*, 1923, p. 579

⁷¹ *Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921*, dans *BO*, 1921, p. 290.

⁷² *Décret du 8 mai 1958*, dans *BO*, 1958, 1ère partie, p. 755.

⁷³ *Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel et modifiant l'ordonnance-loi du 22 août 1914*, op. cit., p. 15-16.

⁷⁴ *Décret du 22 décembre 1888*, op. cit., p. 17.

servitude pénale à perpétuité. L'officier du ministère public est aussi celui du Tribunal d'appel de Boma.

La codification de l'organisation judiciaire de 1896 ne contient pas non plus de titre spécifiquement consacré aux conseils de guerre d'appel. Il faut en l'occurrence se référer à l'organisation judiciaire du Tribunal d'appel auquel est rattaché le conseil de guerre d'appel. La composition de ce Tribunal d'appel change cette année-là. Il est « désormais composé d'un président, de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier »⁷⁵. Le président et les juges titulaires sont nommés pour cinq ans par le Gouverneur Général (art. 11 et 12). Ils doivent avoir trente ans accomplis au moment de leur nomination, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, mais également avoir occupé des fonctions judiciaires ou bien avoir enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans (art. 13). L'officier du ministère public du Tribunal d'appel de Boma est le Procureur d'État (qui devient le Procureur du Roi du tribunal de première instance après 1906). Il remplit la fonction d'officier du Ministère public du conseil de guerre d'appel⁷⁶. Les jugements du tribunal d'appel ne peuvent être rendus qu'« au nombre fixe de trois juges, y compris le président »⁷⁷. Quant au greffier, celui-ci est nommé par le Gouverneur général et fait fonction de greffier du conseil de guerre d'appel également (art. 14 et 15).

Dès 1913, la législation organisant la justice détaille les dispositions pour les conseils de guerre d'appel⁷⁸. Le Président est de droit le juge du tribunal d'appel. Il désigne ensuite les deux autres juges du conseil de guerre d'appel. Celui-ci les choisit « parmi les officiers de la Force publique en garnison ou de passage au siège ordinaire du conseil de guerre d'appel ou dans les localités avoisinantes »⁷⁹. Par ailleurs, le greffier est désormais celui du tribunal de première instance.

La réorganisation de la justice militaire de 1921⁸⁰ opère une décentralisation du pouvoir judiciaire, pour la mettre en adéquation avec la décentralisation du pouvoir exécutif, largement entre les mains des Vice-Gouverneurs généraux entre 1914 et 1933. La décentralisation du pouvoir judiciaire passe par l'établissement d'un conseil de guerre d'appel dans chaque tribunal de première instance. Le ressort de chaque conseil de guerre d'appel est celui du tribunal de première instance auquel il est rattaché. Toutefois, les principes de composition des conseils de guerre d'appel ne changent pas, mais sont simplement adaptés à la nouvelle situation. Le juge et le greffier du tribunal de première instance sont de droit respectivement les président et greffier du conseil de guerre d'appel. Le président nomme deux juges parmi les officiers de la Force publique « d'un grade au moins égal à celui du prévenu »⁸¹. L'officier du ministère public est le Procureur du Roi. Les jugements doivent avoir été rendus avec trois juges, y compris le président, pour être valides. Si le président ne peut assumer deux juges par suite de manque de personnel disponible au sein de la Force publique, la cause peut être renvoyée à un conseil de guerre d'appel voisin.

⁷⁵ Arrêté du 22 avril 1896 sur l'organisation judiciaire et codifiant les dispositions en vigueur, dans BO, 1896, p. 115.

⁷⁶ Art. 43 du Décret du 9 juillet 1923 relatif à l'organisation judiciaire, dans BO, 1923, p. 580-581.

⁷⁷ Art. 7 du Décret d'organisation judiciaire du 21 avril 1896, dans BO, 1896, p. 106.

⁷⁸ Art. 35 à 38 du Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (Tribunaux et compétences) du 11 août 1913, op. cit., p. 745-746.

⁷⁹ Décret d'organisation judiciaire du Congo belge (Tribunaux et compétences) du 11 août 1913, op. cit., p. 746.

⁸⁰ Décret de réorganisation de la justice militaire du 22 février 1921, op. cit., p. 289-293.

⁸¹ Décret d'organisation de la justice militaire du 22 février 1921, op. cit., p. 291.

Les conseils de guerre d'appel jouent un rôle important étant donné l'absence de séparation stricte entre les pouvoirs dans le Congo colonial. En effet, tant le président que l'officier du ministère public des conseils de guerre d'appel sont obligatoirement docteurs en droit et dotés d'une solide expérience ou expertise judiciaire. Le pouvoir colonial compte sur les conseils de guerre d'appel pour garantir l'équité des décisions judiciaires. C'est ce qui ressort notamment du rapport d'évaluation remis par le Conseil colonial au sujet du projet d'organisation de la justice militaire de 1921. Le Conseil colonial souligne à cette occasion que les Vice-Gouverneurs généraux peuvent nommer et révoquer des juges, ce qui met en péril l'indépendance de la justice et peut mener à des abus. Des amendements sont proposés, mais le Ministre des Colonies Louis Franck (1868-1937) les refuse tous. Il argumente que ces dispositions ne sont pas neuves et qu'il n'y jamais eu d'abus. Selon lui, « aucune plainte n'a été formulée contre le système qui a toujours été en vigueur et, d'ailleurs, l'appel est, dans tous les cas, ouvert au prévenu »⁸². Le texte est finalement adopté en l'état. Quelques analyses préliminaires ont révélé que les juges des conseils de guerre d'appel ont effectivement fréquemment révisé à la baisse les peines infligées aux prévenus en première instance. Il appartiendra aux recherches futures de déterminer si ces révisions sont à mettre en lien avec une critique du système judiciaire sous le chef des juges des tribunaux d'appel⁸³.

La confluence de la réforme administrative de 1933 et de la réforme judiciaire de 1934 a entraîné la disparition du Conseil de guerre d'appel de Boma⁸⁴. Le Congo belge ne comptait plus qu'un seul conseil de guerre d'appel par province, celles de Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Costermansville, Luebo et Élisabethville. En 1958, leur désignation a été changée en « cours militaires », mais leur siège ordinaire et leur ressort sont restés les mêmes que ceux des tribunaux de première instance.⁸⁵

B. ARCHIVES

1. HISTORIQUE

a. Les « archives africaines »

Terminologie

L'appellation « archives coloniales »⁸⁶ admet deux acceptations. Dans un sens restreint, on limite son utilisation aux archives produites par les rouages de l'administration coloniale (archives publiques), dont font partie les archives des conseils de guerre. Mais l'autorité coloniale est multiple et le système de domination qu'elle sous-tend n'est pas l'apanage des dépositaires de la puissance publique. L'expression « archives coloniales » peut dès lors, dans un sens plus large, être utilisée pour désigner tout fonds d'archives, public ou privé,

⁸² *Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif à l'organisation de la justice militaire, approuvé le 22 janvier 1921*, dans *BO*, 1921, p. 288.

⁸³ Cette évaluation préliminaire concernait les décisions des conseils de guerre d'appel de Boma (1898-1931), Coquilhatville (1921-1950) et Stanleyville (1921-1956).

⁸⁴ *Arrêté royal du 29 juin 1933 la constitution, chefs-lieux et limites des provinces*, dans *BO*, 1933, 1ère partie p. 488-507; *Arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire*, dans *BO*, 1935, 1ère partie p. 29-31.

⁸⁵ *Décret du 8 mai 1958*, dans *BO*, 1958, 1ère partie, p. 756.

⁸⁶ Voir par exemple : STOLER A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009 ; LOWRY, J. (éd.), *Displaced archives*, Londres, 2017. Les Archives nationale d'Outre-mer, à Aix-en-Provence, ont organisé une journée d'étude le 28 juin 2019 intitulée (*Dé)construire les « archives coloniales » : enjeux, pratiques et débats contemporains* invitant à reconSIDérer et redéfinir les archives coloniales.

témoignant du phénomène colonial : archives des missions religieuses, des entreprises, des particuliers. C'est cette acceptation étendue que nous plébiscitons. De nombreuses réflexions épistémologiques sont actuellement menées qui étudient les liens entre phénomène colonial et documents d'archives.

L'expression « archives africaines »⁸⁷, quant à elle, a un sens plus restreint et est spécifique au contexte belge. Il s'agit du nom d'usage désignant les fonds et collections d'archives relatives à la colonisation belge (1885-1962) ayant été placées sous la garde du « service Archives africaines » au Ministère des Affaires étrangères. Ces archives africaines sont en cours de transfert vers les Archives de l'État et seront conservées aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier. Il s'agit à la fois d'archives publiques (essentiellement celles de l'État indépendant du Congo, du Ministère des Colonies à Bruxelles et du Gouvernement général à Léopoldville) et d'archives privées (des archives de cabinets ou de particuliers ayant été cédées au Service Archives africaines ou achetées par lui). Initialement, l'expression « archives africaines » désigne uniquement les archives produites en Afrique, puis par extension l'appellation est appliquée à l'ensemble des archives coloniales sous la garde du Service Archives africaines.

Des archives coloniales sont également conservées dans les archives d'autres départements, successeurs en droit de certaines compétences et donc de certains fonds d'archives. Mais ces ensembles documentaires ne tombent pas sous l'appellation « archives africaines »⁸⁸.

Sur toutes ces questions, nous renvoyons le lecteur au guide des sources relatives à la colonisation belge et plus particulièrement à son introduction, qui fait entre autres le point sur la question de l'accès aux archives coloniales en Belgique⁸⁹.

Statut

Le Ministère des Colonies organise une gestion centralisée de ses archives dès 1949, aussi bien dans la Métropole que dans la Colonie. À Bruxelles, un archiviste rejoint la section « Information, presse, bibliothèque »⁹⁰ et s'attache à traiter en priorité les archives de l'État indépendant du Congo et les archives du département antérieures à 1914⁹¹. L'organisation d'un « bureau des archives » est entre autres la conséquence de la dispense accordée au Ministre des Colonies de verser ses archives aux Archives de l'État, obligation à laquelle sont

⁸⁷ Sur les archives africaines, voir : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément). DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234. PIRET, B., *Exhumier les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

⁸⁸ Par exemple, les archives de l'Assistance technique recèlent des dossiers du personnel d'Afrique ; les archives du Ministère des Finances contiennent des archives du service du Contrôle budgétaire. Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

⁸⁹ TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P. (éd.), *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !*, 2 vol., Turnhout, Brepols, 2021.

⁹⁰ DG des Affaires politiques, administratives, judiciaires et médicales, 1^{ère} direction.

⁹¹ Bien sûr, des mesures internes visant à la bonne conservation des archives avaient déjà été prises antérieurement, au sein des services. Sur la gestion des archives au sein de l'État indépendant du Congo et du Ministère des Colonies, voir VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées au Ministère des Colonies*, Bruxelles, 1958, p. 5-15 (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70). VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge*, p. 7-8.

normalement tenus les départements ministériels⁹². L'arrêté royal du 12 décembre 1957 exécutant la loi de 1955 relative aux archives réaffirme cette dispense, alors que la plupart des autres administrations publiques est soumise à une obligation de versement de ses archives de plus de 100 ans⁹³. En 1962, à la suppression du Ministère des Affaires africaines, les archives du département sont placées sous la garde du Ministre des Affaires étrangères et sous celle du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique⁹⁴. Tous les deux disposent de la même dérogation que l'ancien Ministère des Colonies⁹⁵.

En 2009, la loi de 1955 relative aux archives est modifiée. Le délai de versement obligatoire des archives publiques fédérales est réduit à 30 ans⁹⁶. L'article 9 de l'arrêté d'exécution du 18 août 2010 réglant les modalités de transfert aux Archives de l'État prévoit que « le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ainsi que le Ministère de la Défense sont dispensés du transfert de leurs archives de moins de cinquante ans à condition que : 1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés, comme défini aux articles 14, 15 et 16 ; 2° le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État ». Concrètement, cela veut dire que ces départements sont autorisés à conserver leurs archives vingt ans de plus que les autres administrations (soumises elles à une obligation de transfert de leurs archives de plus de 30 ans), à condition toutefois qu'ils les gèrent en bon père de famille. Ces délais sont aujourd'hui épousés pour les archives africaines, qui doivent dès lors faire l'objet d'un versement aux Archives de l'État.

Transmission et conservation

Les archives africaines ne sont conservées en un même lieu, par le même service d'archives, qu'à partir de 1997. Avant cette date, on peut distinguer quatre ensembles documentaires :

- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre des Affaires étrangères ;
- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Congo, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (et dont une partie importante est temporairement déposée aux Archives générales du Royaume) ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Ruanda-Urundi, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.

Par l'arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines⁹⁷, les archives produites à Bruxelles (essentiellement par

⁹² VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées*, p. 14-15.

⁹³ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 12 août 1955). Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957). Les archives du Ministère sont toutefois soumises à la surveillance des Archives de l'État.

⁹⁴ Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

⁹⁵ Article 4, §1^{er} : « Sont dispensés de déposer leurs archives : 1° le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ; 2° le Ministre de la Défense nationale ; 3° le Ministre des Colonies. Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957).

⁹⁶ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (*Moniteur belge*, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

⁹⁷ Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (*Moniteur belge*, 30 mai 1962).

l'Administration centrale de l'ÉIC et le Ministère des Colonies), dont l'ampleur actuelle est estimée à 3,5 kilomètres linéaires, sont dévolues pour une partie au Ministre des Affaires étrangères, par ailleurs Ministre du Ruanda-Urundi (archives et documentation relatives aux frontières, aux terres, au cadastre, aux mines, etc.) et pour une autre partie au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (archives et documentation relatives au commerce, aux transports, aux statuts des sociétés, à la propriété industrielle et aux études économiques).

Ces dispositions ne pourront être appliquées à la lettre et poseront de gros problèmes de fonctionnement. Le problème n'est pas tant que les archives dépendent désormais de deux autorités. Même s'il y a deux ministres, il n'y a qu'une seule administration : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. L'ancien service des archives du Ministère des Affaires africaines⁹⁸ est d'ailleurs intégré au sein de l'organigramme du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique : le « Service Archives africaines », distinct du « Service des archives » gérant quant à lui les archives produites par le département. En réalité, la mise en œuvre de l'arrêté de 1962 est surtout compliquée par la redistribution des compétences au sein d'organigrammes complètement différents de celui du Ministère des Colonies. Pas moins de huit autres ministres se voient attribuer des compétences de l'ancien Ministère des Affaires africaines, sans qu'aucune disposition ne soit prise pour l'identification et le transfert des dossiers correspondants. Le fait que l'arrêté ne fasse pas la distinction entre archives historiques et dossiers présentant encore une utilité administrative, ne contribue pas à clarifier la situation. Dans les faits, les archives relevant de compétences tombées en désuétude et une partie importante des archives n'ayant plus d'utilité administrative passent directement sous la garde du Service Archives africaines.

Quant aux archives de l'administration d'Afrique, une partie d'entre elles est expédiée en Belgique au moment des Indépendances⁹⁹. La sélection est opérée de manière non concertée, parfois en catastrophe ; la décision de laisser sur place les archives « de gestion », pour n'envoyer en Belgique que des archives « de souveraineté », elle aussi unilatérale, n'est volontairement pas respectée¹⁰⁰. Ces sélections et ces déménagements par bateau et par avion sont opérés entre 1960 et 1961 pour le Congo et en 1961 et 1962 pour le Ruanda-Urundi¹⁰¹, dans des conditions très différentes. Ils concernent en tout une ampleur estimée à quelque 6 kilomètres linéaires. Le Ministre des Affaires africaines étant dans l'incapacité de libérer les espaces disponibles pour les conserver, un accord est conclu avec l'Archiviste général du Royaume, Étienne Sabbe, dès 1959 : les archives de l'administration d'Afrique provenant du Congo seront déposées aux Archives de l'État, mais resteront sous l'autorité du Ministre¹⁰².

⁹⁸ Composé d'une partie de l'équipe de la 1ère DG, 1ère direction, 3e section « Archives, bibliothèque et documentation ».

⁹⁹ Sur la situation des archives dans les territoires ayant connu la domination belge, voir les contributions à TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S. (éd.), *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

¹⁰⁰ Sur la problématique des archives déplacées, voir : LOWRY, J. (éd.), *Displaced archives*, Londres, 2017. Sur les archives laissées sur place, voir : BASU, P., et DE JONGE, F., *Utopian archives, decolonial affordances. Introduction to special issue*, dans *Social anthropology*, 2016, n°24, p. 5-19. PIRET, B., *Exhumier les vestiges de la colonisation...op.cit*, p. 51-62.

¹⁰¹ Pour le Ruanda, voir BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : « La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage », 2019-4, p. 217-229.

¹⁰² À l'exception d'une partie des dossiers du personnel d'Afrique. Ils seront confiés à l'Assistance technique.

Un travail de reconstitution des fonds, malmenés lors de leur transfert en Europe, est entamé par une équipe composée d'archivistes de l'État et d'anciens fonctionnaires coloniaux. Les archives arrivées plus tard du Ruanda-Urundi connaissent quant à elles une conservation distincte, puisque leur plus faible volume permet au Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique de les prendre en charge lui-même.

En 1997, le Ministère des Affaires étrangères reprend la main sur les archives confiées aux Archives de l'État et assume pour la première fois la conservation de l'ensemble des quelque 9,5 kilomètres linéaires d'archives africaines. L'historique de la conservation des archives africaines devra être résolu ensemble documentaire par ensemble documentaire.

Classement et description

Les archivistes du « bureau des archives » du Ministère des Colonies choisissent de conserver les archives de leur département sous la forme d'une seule grande collection de fonds, munie d'un système de double numérotation et dont le classement matériel ne correspond pas au classement intellectuel. Les ensembles documentaires sont placés à la suite les uns des autres, au fur et à mesure de leur arrivée, et les portefeuilles qui les contiennent sont numérotés. Le Service Archives africaines du Ministère des Affaires étrangères reprend ensuite à son compte le système de gestion mis en place par ses prédécesseurs et continue à enrichir la collection. Une deuxième collection, suivant le même principe d'ordonnancement, est créée pour les archives provenant d'Afrique, dont sont issues les archives des conseils de guerre et notamment les archives du Conseil de guerre d'appel de Boma. Une troisième pour une partie des archives du Personnel d'Afrique. En tout, cela représente près de 50.000 portefeuilles, auxquels il faut ajouter quelques fonds conservés de manière autonome.

b. Les archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel

Les archives du Conseil de guerre d'appel de Boma sont issues de la collection d'archives précitée, la collection dite « GG » provenant du Congo belge. Ces archives ont subi de multiples traitements entre le moment de leur arrivée en Belgique dans les années soixante et la création du présent instrument de recherche. Trois numérotations ont en effet été successivement attribuées aux archives des juridictions militaires congolaises :

- La première numérotation est celle de l'inscription de l'affaire au rôle du Greffe.
- La deuxième est attribuée à les années 1960 par l'archiviste de l'État Philippe Muret, lorsque celui-ci inventorie sur fiches les fonds d'archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel qui ont été déplacés vers la Belgique ;
- Une troisième numérotation est attribuée au Ministère des Affaires étrangères dans le courant des années 2000.

À l'occasion de la rédaction du présent inventaire, une quatrième numérotation (que l'on espère définitive...) est attribuée aux dossiers.

Au moment de leur prise en charge aux Archives de l'État au début des années soixante¹⁰³, les archives de l'administration d'Afrique sont conditionnées grossièrement (emballées dans des caisses et des colis) et sans système d'identification. Les archivistes ont alors entrepris d'identifier, de trier et de classer les archives provenant du Congo belge en trois grandes catégories : les archives administratives, les archives judiciaires et les archives du cabinet du

¹⁰³ Et plus précisément par le « Service des Archives du Congo belge ». AGR2, dossier central : VANDEWOUDE, E., *Rapport sur les activités (février 1960-1961)*, Service des Archives du Congo belge, Archives générales du Royaume, Bruxelles, le 14 juillet 1961 [copie numérique].

Gouverneur général. Les archives des conseils de guerre sont alors incluses dans l'ensemble des archives judiciaires, qui contient les fonds des différents tribunaux et parquets. Ces fonds judiciaires sont reconstitués et organisés par les archivistes de l'État selon la structure d'organisation judiciaire en place en 1959 et en ordonnant les séries de dossiers selon le numéro d'inscription au rôle des affaires.

Plus tard, l'archiviste Philippe Muret inventorie sur fiches les fonds d'archives des conseils de guerre et conseils de guerre d'appel¹⁰⁴. Il inventorie majoritairement des dossiers de procédure d'affaires jugées, mais répertorie également quelques registres et dossiers émanant des greffes des tribunaux et des parquets. Muret classe, numérote et établit un relevé détaillé sur fiches de tous les dossiers de procédure des affaires jugées, tandis que les registres et dossiers émanant des greffes sont simplement décrits¹⁰⁵.

Son travail d'inventorage s'est accompagné d'une remise en ordre matérielle et intellectuelle des archives. Pour certaines séries, il procède en rassemblant des archives éparses par siège. Pour d'autres, il extrait également les dossiers produits par les juridictions militaires des séries constituées par les juridictions civiles, créant ainsi de nouvelles séries. Comme nous l'avons souligné plus haut, les conseils de guerre étaient en effet le plus souvent établis aux sièges des tribunaux ordinaires. De ce fait, les dossiers et archives des tribunaux ordinaires et des conseils de guerre étaient souvent gérés par le même greffier. Ceux-ci ont parfois inscrit les affaires ordinaires et militaires dans un même rôle, créant des séries « mixtes ». Les dossiers produits par les juridictions militaires ont été extraits par Muret de ces séries « mixtes », pour créer des séries distinctes. Il a dans ce cas attribué un numéro d'ordre à ces dossiers, en plus de leur numéro d'inscription au rôle. Aussi, lorsque plusieurs séries de dossiers existent pour un même siège, Philippe Muret les ordonne de manière chronologique et les identifie par les termes « ancienne série » ou « nouvelle série », ou encore par des numéros (1^{ère}, 2^e, 3^e, etc.)¹⁰⁶. La numérotation qu'il établit reprend donc jusqu'à trois informations : le numéro de rôle et deux autres numéros créés par lui (un numéro d'ordre par série et un autre par dossier). Philippe Muret avait reporté son référencement sur les couvertures des dossiers ou, quand celles-ci étaient fort abîmées, sur de nouvelles chemises utilisées pour les conditionner. Dans ce dernier cas, les chemises annotées par Muret ont été conservées avec le dossier.

Le classement de Philippe Muret a constitué la base du classement actuel, moyennant quelques ajouts, corrections et modifications. Dans le cas présent du Conseil de guerre d'appel de Boma, le classement établi par ce dernier ne différait pas du classement originel par numéro de rôle. Lorsque le Ministère des Affaires étrangères reprend la gestion des fonds en 1997, les archives des juridictions militaires se trouvent intégrées à deux ensembles :

- les registres et dossiers des greffes des tribunaux et des parquets, dont ceux concernant les juridictions militaires « fixes » ainsi que les Auditorats et Conseils de guerre des troupes en campagne, sont incluses dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville (GG) ;

¹⁰⁴ À l'époque, les fonds d'archives judiciaires sont jugés prioritaires dans le travail d'établissement de relevés détaillés. C'est sans doute ce qui explique que ce fonds ait déjà été traité durant cette période. VANDEWOODE, *Rapport sur les activités... op.cit.*, le 14 juillet 1961, p. 8.

¹⁰⁵ MURET Ph., *Fichier des juridictions militaires de l'État Indépendant du Congo et du Congo belge (1885-1960)*, instrument de recherche inédit, s.d. Ce fichier est consultable aux AGR2. Ce fichier contient le(s) nom(s) du/des prévenu(s), la date du jugement, le nom du siège du conseil de guerre, le nombre de pièces contenues dans le dossier et les différentes numérotations (numérotation originale et numérotation de l'inventaire sur fiches).

¹⁰⁶ Muret crée une nouvelle série à chaque fois que les numéros de rôle recommencent à un.

- tandis que les dossiers de procédure d'affaires jugées devant les conseils de guerre et conseils de guerre d'appel se trouvent dans l'ensemble du Gouvernement général de Léopoldville – Justice (GG-Justice).

Les pièces étaient identifiées au sein de l'ensemble GG par une double numérotation. Cependant, seuls les numéros de portefeuilles étaient utiles pour repérer les archives des juridictions militaires. Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la remplace par une cotation simple. Au sein de l'ensemble GG Justice, les dossiers n'étaient identifiés que par une simple numérotation. Une table de concordance entre les anciennes cotations utilisées au Ministère des Affaires étrangères et les nouvelles cotes attribuées au sein du présent inventaire est incluse à la fin de cet instrument.

2. ACQUISITION

En 2014, un *Memorandum of understanding* est signé entre le SPF Affaires étrangères, dépositaire des archives africaines, et les Archives de l'État pour organiser le transfert de ces fonds et collections. La loi sur les archives, depuis sa modification en 2009, oblige en effet le SPF à transférer aux Archives de l'État ses archives de plus de 50 ans¹⁰⁷. Mais, pour définir les termes d'une transaction impliquant près de 10 kilomètres linéaires de documents, la signature d'un protocole d'accord s'avère indispensable. C'est à nouveau une équipe mixte, composée d'agents du SPF et de membres du personnel des Archives de l'État, qui se met au travail. Il s'agit :

- de mettre aux normes les instruments de recherche existants pour correspondre aux standards internationaux (ce qui implique de revoir et d'affiner les descriptions existantes) ou de doter d'un instrument de recherche les fonds non encore ouverts à la recherche ;
- de faire correspondre classement intellectuel et classement matériel ;
- de doter les unités archivistiques d'une cotation numérique simple et continue ;
- de conditionner les documents dans des chemises et boîtes non acides.

Un chantier exigeant et de longue haleine qui débute en 2014. Le transfert des archives des juridictions militaires a été effectué durant la première phase du projet DIGICOLJUST aux mois d'octobre à décembre 2020. Le travail de préparation a consisté en l'identification et l'analyse préliminaire de portefeuilles sélectionnés sur la base des instruments de recherche disponibles au Ministère des Affaires étrangères. C'est aussi au cours de ce travail préliminaire d'exploration que le relevé des archives sur fiches établi par Philippe Muret a été retrouvé dans les magasins d'archives du Ministère des Affaires étrangères. Ce travail a abouti à la présélection de 212 articles – dont 26 appartiennent au Conseil de guerre d'appel de Boma – qui ont été transférés, après décontamination, aux Archives de l'État, où une analyse archivistique plus approfondie a été réalisée en vue de leur classement entre janvier et juin 2021. Les fonds des juridictions militaires ainsi que les fiches réalisées par Philippe Muret ont été transférés aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier les 7 et 15 décembre 2020.

¹⁰⁷ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (*Moniteur belge*, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, article 9 (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Le présent fonds rassemble les archives produites par le Conseil de guerre d'appel siégeant à Boma. Les archives conservées s'étendent entre 1897 et 1931, soit sur presque toute la période de fonctionnement de l'institution (1896-1932)¹⁰⁸. La majorité des archives sont les dossiers de procédure des affaires jugées (553 numéros d'inventaire sur 558 au total¹⁰⁹). Il s'agit des dossiers contenant les principales pièces produites au cours de l'instruction puis du jugement des affaires militaires.

Très peu de dossiers produits par les services des greffes spécifiquement dans le cadre de la gestion administrative du Conseil de guerre d'appel de Boma ont été conservés. Toutefois, trois registres de gestion relatifs au recouvrement des frais de justice ont été conservés. Par contre, aucun registre au rôle, dans lequel sont inscrites chronologiquement les affaires en vue de leur jugement au conseil de guerre, n'a été retrouvé. Après leur inscription au rôle, les affaires sont inscrites aux registres d'*« état des frais »* dans lesquels sont notés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, les montants des taxes qui seront redevables à la clôture de l'affaire. Le présent fonds contient deux registres d'*« état de frais »* couvrant les années 1898 à 1922. Après le jugement, le registre des *« amendes et frais de justice »* permet de savoir quelles sommes sont déjà ou doivent encore être payées et sous quels délais. Ce fonds contient également un registre de relevé des frais de justice couvrant la période comprise entre 1899 et 1918. Contrairement aux registres de rôle, ces registres de recouvrement ne renseignent ni les préventions motivant les poursuites, ni la fonction du ou des prévenu(s). Cependant, en l'absence de registre au rôle, les registres de recouvrement s'avèrent des outils utiles pour connaître la chronologie d'une affaire ou identifier des dossiers manquants.

La série des affaires jugées en seconde instance par le Conseil de guerre d'appel de Boma complète les fonds et séries d'affaires jugées par les différents conseils de guerre. Dans le cas d'un renvoi en appel, les dossiers de jugement en première instance sont intégrés aux dossiers de procédure des affaires jugées en appel. Le présent fonds rassemble donc, outre les jugements d'appel, les dossiers d'affaires jugées en première instance par une série de conseils de guerre. Dans de nombreux cas, ces dossiers d'appel sont parmi les rares documents subsistants qui témoignent de l'activité de conseils de guerre dont les fonds d'archives ont été perdus¹¹⁰.

Enfin, le fonds comprend également certaines pièces judiciaires sans numéro de rôle. Il s'agit souvent de documents liés à des affaires militaires qui étaient très probablement inscrits au

¹⁰⁸ *Arrêté royale du 6 juin 1932 sur l'organisation judiciaire*, dans BO, 1932, 1ère partie p. 306-309. Très probablement, le Conseil de guerre d'appel de Léopoldville a repris le ressort du Conseil de guerre d'appel de Boma après la suppression du Tribunal de Première Instance de Boma en 1932.

¹⁰⁹ Sur cette série de 549 dossiers d'affaires jugées, 15 sont manquants.

¹¹⁰ Une liste des conseils de guerre dont émanent les dossiers jugés en appel a été dressée par les jobistes du projet DIGICOLJUST durant l'été 2021. Cette liste a été dressée sur base du dépouillement des jugements rendus par le Conseil de guerre d'appel de Boma entre 1898 et 1931. Voici la liste des différentes dénominations des conseils de guerre auxquels se réfèrent ces jugements, classés par ordre alphabétique : Arussimi, Bambili, Bandundu, Banzyville, Basankusu, Bas-Congo, Basoko, Boma, Bomokandi, Bumba, Buta, Coquilhatville, Djabir, Dungu, Élisabethville, Gurba Dungu, Haut-Ituri, Haut-Kivu, Haut-Luapula, Ibere-Bili, Inongo, Irumu, Kabengele, Kabinda, Kasongo, Kivu, la colonne de Renfort de l'Uele, Lado, Lemba, Léopoldville, Libenge, Lisala, Lisambo, Luebo, Lukafu, Lulonga, Luluabourg, Lusambo, Luvungi, Matadi, Mongala, Niangara, Monveda, Nouvelle-Anvers, Ponthierville, Popokabaka, Redjaf-lado, Rubi, Rubi-Uele, Rutshuru, Stanley-Pool, Stanleyville, Tanganika Moere, Tumba, Uele-Bili, Uvira, Zone du Tanganika.

rôle pénal du Tribubal d'appel de Boma à la fin du XIX^e siècle. Le dossier judiciaire sensible concernant l'affaire Kindundu était également conservé par les services du Conseil de guerre d'appel de Boma.

B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les archives du Service des archives africaines ne donnent aucune information sur les opérations de sélection et de tri effectuées au cours du temps. Des éliminations et des pertes ont néanmoins indéniablement eu lieu ; ainsi, à ce jour, pratiquement aucun dossier de procédure des affaires jugées par le Conseil de guerre d'appel de Léopoldville - qui a donc très probablement repris le ressort du Conseil de guerre d'appel de Boma après 1932 - n'a été retrouvé.

Aucun tri, aucune élimination n'ont été effectués à l'occasion du transfert du présent fonds d'archives aux Archives de l'État.

C. ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le présent fonds d'archives est clos. Des dossiers distraits du fonds sont cependant susceptibles d'être retrouvés parmi les autres fonds et collections des archives africaines en cours de transfert aux Archives de l'État.

D. MODE DE CLASSEMENT

Les archives du Conseil de guerre d'appel de Boma font partie de l'ensemble plus vaste des archives judiciaires produites durant la période coloniale. Les archives des juridictions militaires doivent donc être envisagées dans ce contexte historique et archivistique plus large. Au sein du système judiciaire colonial, les juridictions civiles et militaires ne sont pas entièrement séparées, que ce soit sur le plan administratif ou même judiciaire. En effet, les juridictions militaires sont instituées aux sièges des juridictions civiles et sont administrées par les mêmes greffiers. Par ailleurs, comme expliqué plus haut, il n'existe pas d'Auditorat militaire en dehors des périodes des deux Guerres mondiales. C'est le ministère public civil qui est compétent pour les instructions. Les juridictions militaires sont encastrées au sein du système judiciaire civil et il ne s'agit pas de deux systèmes judiciaires parallèles et indépendants comme en Belgique à la même époque. Cette organisation a historiquement eu pour conséquence que les greffes administrent fréquemment les différentes juridictions d'un même siège de façon concomitante, menant à l'époque à la production de séries « mixtes » (de dossiers et de registres), reflétant les compétences des deux types de juridictions.

Il a été décidé de ne pas démanteler ces séries « mixtes » – selon le principe de respect des fonds – et de rendre visible la constitution organique de celles-ci. Dès lors, on pourra également retrouver des documents relatifs au fonctionnement des juridictions militaires parmi les archives des Greffes des juridictions civiles du même siège.

Ce classement se justifie par deux raisons principales. Premièrement, en rassemblant les dossiers relatifs à différentes juridictions, les dossiers des Greffes des juridictions civiles se situent à un niveau plus général que ceux exclusivement dédiés aux juridictions militaires. Deuxièmement, les juridictions civiles ont eu une activité plus importante en nombre de causes jugées et la majorité des pièces de ces dossiers relatifs aux différentes juridictions d'un même siège concernent l'activité des juridictions civiles. En conséquence, seuls les dossiers d'archives exclusivement relatifs au Conseil de guerre d'appel de Boma sont ici décrits.

Les archives du Conseil de guerre d'appel de Boma ont été classées de manière fonctionnelle et chronologique au sein de deux grandes séries, à savoir les documents de nature administrative, d'une part, et les documents en rapport avec la procédure judiciaire, d'autre part. La première série rassemble les dossiers constitués par le service du Greffe dans le cadre de la gestion générale du Conseil de guerre (par exemple : instructions, personnel, correspondance, etc.). La seconde série réunit les registres et les dossiers constitués de manière serielle à partir de l'inscription au rôle, qui incluent les documents produits pendant tout le déroulement de la procédure judiciaire des affaires instruites puis jugées au conseil de guerre. Un classement chronologique est appliqué au sein de chaque série.

IV. CONSULTATION ET UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives publiques de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont en principe librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009), dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces.

Toutefois, sont inconsultables :

- les documents classifiés, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 3 mai 2005 et complétée par la loi du 11 septembre 2022 ;
- les archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel, en vertu de la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi met en œuvre sur le territoire belge le RGPD ou Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Une exception à ce principe sera faite si les faits sont déjà connus du public (par exemple par voie de presse), si les intéressés ont donné leur accord préalable à la consultation des documents qui les concernent ou si ceux-ci sont décédés, ou enfin si la recherche est menée à des fins scientifiques. Une dérogation peut alors éventuellement être obtenue. Elle doit être introduite, sous la forme d'une déclaration de recherche, auprès du dépôt conservant les documents visés et sera évaluée par l'Archiviste général du Royaume ou son délégué.

B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des actes (consultables) de plus de 30 ans est en principe libre mais est soumise au tarif et au règlement en vigueur aux Archives de l'État.

C. LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

La plupart des pièces décrites dans le présent inventaire sont rédigées en français. Très occasionnellement, il peut contenir également des documents d'archives en kikongo, lingala, tshiluba, swahili ou néerlandais.

D. CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Une partie du présent fonds d'archives est constituée de documents sur papier pelure, un support fin, léger et translucide, composé de pâte chimique. Le lecteur les manipulera avec précaution.

Les archives des juridictions militaires ont subi un processus de décontamination, en raison d'une contamination par les micro-organismes contractée dans les caves du SPF Affaires étrangères. Cependant, les dossiers de procédure des affaires jugées du Conseil de guerre d'appel Boma sont globalement en bon état physique.

E. INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Pour comprendre l'organisation des archives reprises dans le présent inventaire, il est utile de rappeler leur histoire. Lorsque les archives produites dans la colonie ont été « évacuées » du Congo vers la Belgique en 1960, un travail de mise en ordre et d'inventorage des archives judiciaires est entamé.

L'archiviste Philippe Muret travaille alors spécifiquement sur les dossiers de la justice militaire¹¹¹. Il réalise :

- Un instrument de recherche préliminaire sur fiches ;
- Un index des infractions, mentionnant les affaires et les références correspondantes ;
- Une table alphabétique des prévenus européens, donnant les affaires et les références correspondantes.

Cet inventaire est une version revue et augmentée de ce premier instrument de recherche sur fiches. La présente édition offre une étude institutionnelle, un classement retravaillé et une cotation continue. Des tables de concordance ont été établies entre les anciennes et les nouvelles cotes ; elles sont disponibles en annexe.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Le lecteur doit garder à l'esprit que le présent fonds d'archives prend place dans un grand ensemble d'archives judiciaires dont celui-ci ne peut être entièrement dissocié. En effet, certains documents concernant le fonctionnement du Conseil de guerre d'appel de Boma sont inclus dans d'autres fonds d'archives judiciaires¹¹². Cette situation s'explique par l'imbrication des juridictions militaires au sein de la structure judiciaire civile. Il est donc nécessaire de consulter également les archives du Greffe des tribunaux de Boma d'une part, et celles des parquets, d'autre part.

Un portefeuille issu de la collection du Gouvernement général à Léopoldville – Justice (GG-Justice) contient des dossiers relatifs aux avis et circulaires et à la correspondance émise et reçue par le Greffe des tribunaux de Boma¹¹³. Ces dossiers contiennent des informations utiles à la contextualisation générale du fonctionnement du Tribunal d'appel de Boma où siège le Conseil de guerre jusqu'en 1921, notamment des instructions sur l'envoi des copies des

¹¹¹ Pour une explication détaillée de son travail, référez-vous aux pages 28 à 31 du présent instrument de recherche.

¹¹² Pour une explication concernant le principe de classement, référez-vous à la section « III. Contenu et structure », sous le titre « D. Mode de classement ».

¹¹³ Il s'agit du portefeuille GG-Justice n° 3093.

jugements, les juges et les présidents, le suivi du respect de la procédure d'appel et des jugements par défaut de témoins.

Les archives des parquets fournissent un complément d'information important en donnant accès au rôle joué par le ministère public dans la conduite des instructions et la surveillance de l'exercice de la justice. Dans le cas particulier des conseils de guerre d'appel cependant, aucune nouvelle instruction n'est spécifiquement menée pour juger les causes en seconde instance. En effet, l'article onze du décret du 22 décembre 1888 stipule que « ce tribunal [le conseil de guerre d'appel] pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions »¹¹⁴. Pour investiguer sur le contexte de l'instruction des causes jugées en appel, il faudra donc consulter les archives des parquets compétents pour les conseils de guerre d'où émanent les causes renvoyées en appel à Boma. Ces recherches spécifiques devront être menées dans les fonds de l'ensemble ou d'une partie des parquets, selon la période considérée (l'étendue du ressort du Conseil de guerre d'appel de Boma ayant évolué au fil du temps).

L'officier du Ministère public du Conseil de guerre d'appel de Boma est le Procureur d'État, renommé Procureur général en 1906. Ce dernier rend directement compte au Directeur de la Justice et au Gouverneur Général des affaires en cours et du contrôle qu'il exerce sur tous les tribunaux et parquets. Les substituts établis dans les différents tribunaux et conseils de guerre envoient trimestriellement copies des jugements rendus au Procureur d'État, tandis que ce dernier « fait semestriellement rapport au Gouverneur Général sur toutes les affaires jugées en première instance et en appel »¹¹⁵. Par ailleurs, l'article onze du décret fondateur de 1888 précise également que toutes les demandes de pourvoi en appel doivent être transmises au Directeur de la Justice, qui défère ensuite, le cas échéant, les causes vers le Conseil de guerre d'appel de Boma. Après la réorganisation de la justice militaire de 1921, ce sont les procureurs du Roi qui jouent le rôle d'officier du ministère public dans les conseils de guerre d'appel.

Les archives produites au niveau du Parquet général sont dès lors particulièrement intéressantes pour contextualiser le suivi et les décisions prises concernant les pourvois en appel. Par ailleurs, les archives du Parquet général permettent de comprendre le rôle clé joué par le Procureur d'État et le Gouverneur général auquel il rend compte dans la gestion des affaires judiciaires, notamment dans celles impliquant des membres européens de la Force Publique. Enfin, le Parquet général exerçant un contrôle direct sur l'activité des parquets des tribunaux de première instance, ces archives donnent également à voir l'activité des conseils de guerre d'appel après la décentralisation de 1921.

Les archives du Parquet général de Léopoldville contiennent huit séries, toutes susceptibles d'intéresser les causes jugées en seconde instance par le Conseil de guerre d'appel de Boma (son ressort s'étendant à l'ensemble du territoire jusqu'en 1914)¹¹⁶:

- 1) la série « RG » qui contient le suivi d'affaires judiciaires par le Procureur général sous l'État indépendant du Congo¹¹⁷ ;

¹¹⁴ Article 11 du *Décret du 22 décembre 1888...*, *op. cit.*, p. 17.

¹¹⁵ Article 22 de l'*Organisation judiciaire – Codification*, 22 avril 1896, dans *BO*, 1896, p. 116-117.

¹¹⁶ Ce fonds a été reconstitué en sélectionnant au sein de l'ensemble Gouvernement général à Léopoldville (GG) les archives correspondant à la liste établie pour ce fonds par l'archiviste-paléographe Vandewoude aux Archives de l'État au début des années soixante. Il s'agit de 1326 articles pour 200 mètres linéaires.

¹¹⁷ Cette série comporte 13 articles.

- 2) la série « B » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires du Parquet de première instance de Boma par le Parquet général¹¹⁸ ;
- 3) la série « L » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires du Parquet de première instance de Léopoldville par le Parquet général¹¹⁹ ;
- 4) la série « C » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires du Parquet de première instance de Coquilhatville par le Parquet général¹²⁰ ;
- 5) la série « S » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires du Parquet de Stanleyville par le Parquet général¹²¹ ;
- 6) la série « N » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires des Parquets de Buta et de Niangara par le Parquet général¹²² ;
- 7) la série « U » qui contient le contrôle et le suivi des affaires judiciaires des Parquets de Luebo et de Lusambo par le Parquet général¹²³ ;
- 8) la série « I » qui contient les dossiers d'instructions et d'organisation du Parquet général¹²⁴. Ces dossiers ont trait à des thématiques très variées depuis l'organisation des services des parquets aux questions se posant sur les consulats, les mœurs ou encore la maladie du sommeil.

Au niveau provincial et local, les archives des parquets de districts et des parquets de première instance pourront être spécifiquement recherchées et consultées. Ces fonds d'archives n'ont pas encore été reconstitués ni bien identifiées, mais les explorations préliminaires effectuées indiquent que ces fonds sont répartis dans deux ensembles d'archives au Ministère des Affaires étrangères : celui du Gouvernement général à Léopoldville (GG) et celui du Gouvernement général à Léopoldville – Justice (GG-Justice)¹²⁵. Au niveau des parquets de district et de province, on retrouve principalement des dossiers sans suite, des pièces trimestrielles (extraits de registres et état des affaires en cours), des statistiques judiciaires, des dossiers liés aux nominations du personnel judiciaire, de la correspondance avec les autres parquets, les administrateurs coloniaux, les greffiers et le Parquet général.

En complément des archives produites par les parquets, le lecteur pourra trouver des dossiers relatifs à la gestion des affaires judiciaires dans le fonds Justice (JUST). Les dossiers ont principalement trait à la législation, à l'organisation, aux procédures et aux compétences judiciaires – dont celles des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel. On y trouve également des séries de dossiers nominatifs relatifs au suivi d'affaires particulières – et notamment des affaires de prévenus européens membres de la Force publique – par la direction de la justice au gouvernement central à Bruxelles. Ces archives de la direction de la justice sont complémentaires aux archives des parquets dont elles constituent pour partie le miroir.

Pour en savoir davantage sur les personnes impliquées dans les affaires judiciaires (qu'il s'agisse des juges ou des prévenus par exemple), le lecteur pourra consulter les fonds du Service du Personnel d'Afrique au AGR2 qui contient les dossiers personnels des fonctionnaires, agents et officiers de la Force publique ayant travaillé dans la colonie. Pour

¹¹⁸ Cette série comporte 55 articles.

¹¹⁹ Cette série comporte 335 articles.

¹²⁰ Cette série comporte 280 articles.

¹²¹ Cette série comporte 285 articles.

¹²² Cette série comporte 81 articles.

¹²³ Cette série comporte 173 articles.

¹²⁴ Cette série comporte 93 articles.

¹²⁵ PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation...op.cit*, p. 51-62.

une vision plus générale sur la situation de l'armée, le fonds d'archives de la Force publique au AGR2 renseignera sur son organisation en temps de paix et en temps de guerre¹²⁶. Enfin, le lecteur pourra également avoir recours aux sources officielles publiées par les autorités coloniales (telles que l'Annuaire officiel, le Bulletin officiel et le Bulletin administratif) pour mieux appréhender la législation et l'organisation de l'administration coloniale¹²⁷.

B. BIBLIOGRAPHIE

1. PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

Almanach royal officiel publié depuis 1840 en exécution de l'arrêté royal du 14 octobre 1839, Bruxelles, Bruxelles, 1840-1939.

Annales parlementaires, Chambre des Représentants, Bruxelles, 1908-1960.

Annuaire administratif et judiciaire de Belgique et de la capitale du royaume, Bruxelles, 1884-1960.

Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1961-.

Bulletin Administratif du Congo belge (BA), Bruxelles, 1912-1960.

Bulletin administratif et commercial du Congo belge, Bruxelles, 1910-1960.

Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Bruxelles, 1886-1908.

Bulletin officiel du Congo belge (BO), Bruxelles, 1908-1959.

Bulletin officiel du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1924-1962.

Codes et lois du Congo Belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux, 6e éd., Bruxelles/Léopoldville, Weissenbruch/éd. des Codes et lois, 1914-1960.

Congo belge. Gouvernement local. Recueil (bi)mensuel des (ordonnances,) circulaires, instructions et ordres de service, Boma, 1908-1934

État indépendant du Congo. Annuaire officiel, Bruxelles, 1903-1906.

État indépendant du Congo. Gouvernement local. Recueil mensuel des ordonnances, arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service, Boma, 1896-1908.

Le Moniteur belge. Journal officiel, Bruxelles, 1831-.

Ministère des Colonies. Annuaire officiel, Bruxelles, 1910-1960.

Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance de l'Etat Indépendant du Congo, Bruxelles, 7 volumes, 1876-1911.

2. PUBLICATIONS RELATIVES AUX ARCHIVES

Archivfuehrer kolonialgeschichte (<https://archivfuehrer-kolonialzeit.de/>).

BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La*

¹²⁶ Il s'agit d'un fonds d'archives relatif à la Force publique composé par le service du conseiller militaire à Bruxelles

¹²⁷ Malgré leur caractère officiel, ces sources ne sont pas exhaustives. Il est donc nécessaire de les compiler pour obtenir un panorama global de la situation au Congo sur une période donnée. Ceci est particulièrement vrai pour la période de l'État indépendant du Congo.

- Gazette des archives*, n° 256 : « La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage », 2019-4, p. 217-229.
- BERNARDO Y GARCIA, L.A., *Un « labyrinthe archivistique » ? Les archives relatives à l'État indépendant du Congo conservées en Belgique et leurs instruments de recherche, dans Outre-Mers* (à paraître).
- DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & Histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234.
- DROSSENS, P., *Inventarissen van de archieven van de krijgsraden te Antwerpen 1817-1959, Gent 1816-1938, Hasselt 1944-1948, Leuven 1945-1947, Mechelen 1944-1947, Tongeren 1944-1947 en Turnhout 1944-1947 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Archives de l'État à Beveren : inventaire n° 174)*, Bruxelles, 2010.
- DROSSENS, P., MARTENS, C., PICRON, D., *Guide de sources des juridictions militaires (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Guides n° 90)*, Bruxelles, 2015.
- LOWRY J. (éd.), *Displaced archives*, Londres, Routledge, 2017.
- LOWRY J. (éd.), *Disputed archival heritage*, Londres, Routledge, 2022.
- PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.
- PLISNIER, F., *Les juridictions militaires, (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, Jalons de recherche n° 31)*, Bruxelles, 2012.
- STOLER, A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009. Version française : STOLER, A.L., *Au cœur de l'archive colonial. Questions de méthode*, Paris, 2019.
- TALLIER, P.-A., VAN EECKENRODE, M., VAN SCHUYLENBERGH, P. (eds), *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi. Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19^e-20^e siècle). Vers un patrimoine partagé !*, Bruxelles, Brepols, 2021.
- TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S. (éd.), *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, AGR & RMCA, Bruxelles, 2013 (Studia, 138).
- VAN EECKENRODE, M. et TALLIER, P-A., *Les archivistes face aux défis de la décolonisation*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. LII, 2022/4, p. 93-107.
- VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des Affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément).
- VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Les archives inventoriées au Ministère des Colonies (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70)*, Bruxelles, 1958, p. 5-15.

3. PUBLICATIONS RELATIVES À LA JUSTICE EN CONTEXTE COLONIAL

- DE CLERCK L. et LAMY É., (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Académie des sciences d'outre-mer, Bruxelles, 2004.
- CORNET, A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, vol. 7, 2009/1, p. 49-73.

- GODDEERIS, I., LAURO, A., VANTHEMSCHE, G., *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, Waterloo, Renaissance du livre, 2020.
- LAURO, A., *Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge (1918-1945)*, dans *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 97-121.
- MULLER, F., PIRET, B., ROUSSEAU, X., TOUSIGNANT, N. (éds.), *Dire, appliquer et diffuser le droit. L'action des gens de justice au Congo belge (1908-1960)*, dossier des *Cahiers du CRHiDI (Histoire, droit, institutions et société)*, vol. 42, 2020.
- PIRET, B., *Les structures judiciaires « européennes » du Congo belge. Essai de synthèse*, dans VAN SCHUYLENBERGH, P., LANNEAU, Ch., et PLASMAN, J.-L. (eds.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale (Outre-Mers, 2)*, P.I.E. Peter Lang, Bruxelles, 2014, p. 163-178.
- PIRET, *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cet instrument de recherche a été réalisé dans le cadre du projet Brain-be 2.0 DIGICOLJUST (Violence coloniale, agencéité subalterne et patrimoine archivistique partagé : une plateforme digitale de sources judiciaires coloniales). Ce projet est financé par la Politique Scientifique Fédérale et coordonné par les Archives de l'État (Pierre-Alain Tallier, Delphine Lauwers), la Vrije Universiteit Brussel (Benoît Henriet) et l'Université libre de Bruxelles (Amandine Lauro et Pieter Lagrou). Il est mis en œuvre par trois chercheurs : Tommy De Ganck (Archives de l'État), Ornella Rovetta et Renaud Juste (ULB-VUB).

La description générale du fonds a été rédigée en décembre 2021 et juin 2022 par Tommy De Ganck, assistant scientifique du projet DIGICOLJUST attaché aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, et par Ornella Rovetta, chercheuse au sein du projet DIGICOLJUST. Ils ont réalisé l'inventaire, entre l'été 2021 et l'hiver 2022.

Le travail de remise en ordre matérielle du présent fonds, mais également son conditionnement et sa cotation ont été exécutés aux AGR2, par Tommy De Ganck et Ornella Rovetta avec l'assistance d'étudiants jobistes (Thijs Costers, Antonin Radivoje, Nyala Nauwelaers et Paul Devos). Son transfert aux Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier, les 7 et 15 décembre 2020, a été coordonné par Delphine Lauwers et Tommy De Ganck, tous deux chercheurs attachés à ce dépôt.

La correction, la finalisation et la publication de cet instrument de recherche ont enfin été réalisées dans le cadre du projet Brain DIGICOLJUST 2 par Reinout Vander Hulst (chercheur et archiviste sur le projet attaché aux AGR2) et Marie Van Eeckenrode (promotrice du projet et archiviste aux AGR2). Cet inventaire résulte donc d'un travail collectif.

VII. ANNEXES

A. MINISTRES DE TUTELLE

Ministres des Colonies		
30 octobre 1908	21 novembre 1918	Jules Renkin
21 novembre 1918	11 mars 1924	Louis Franck
11 mars 1924	20 mai 1926	Henri Carton de Tournai
20 mai 1926	15 novembre 1926	Maurice Houtart
15 novembre 1926	27 décembre 1926	Édouard Pecher
29 décembre 1926	18 janvier 1927	Maurice Houtart
18 janvier 1927	19 octobre 1929	Henri Jaspar
19 octobre 1929	26 décembre 1929	Paul Tschoffen
26 décembre 1930	18 mai 1931	Henri Jaspar
18 mai 1931	6 juin 1931	Paul Charles (ministre extra-parlementaire)
6 juin 1931	23 mai 1932	Paul Crokaert
23 mai 1932	20 novembre 1934	Paul Tschoffen
20 novembre 1934	25 mars 1935	Paul Charles (ministre extra-parlementaire)
25 mars 1935	27 avril 1938	Edmond Rubbens
28 avril 1938	15 mai 1938	Charles du Bus de Warnaffe
15 mai 1938	22 février 1939	Albert de Vleeschauwer
22 février 1939	16 avril 1939	Gaston Heenen (ministre extra-parlementaire)
16 avril 1939	12 février 1945	Albert de Vleeschauwer
12 février 1945	2 août 1945	Edgard De Bruyne
2 août 1945	13 mars 1946	Robert Godding
13 mars 1946	31 mars 1946	Lode Craeybeckx
31 mars 1946	20 mars 1947	Robert Godding
20 mars 1947	16 août 1950	Pierre Wigny
16 août 1950	23 avril 1954	André Dequae
23 avril 1954	26 juin 1958	Auguste Buisseret
5 juillet 1958	28 septembre 1958	Léon Pétillon (ministre extra-parlementaire)
Ministres du Congo belge et du Ruanda-Urundi		
28 septembre 1958	6 novembre 1958	Léon Pétillon (ministre extra-parlementaire)
6 novembre 1958	3 septembre 1959	Maurice Van Hemelrijck
3 septembre 1959	29 juin 1960	August-Edmond de Schryver
17 novembre 1959	23 juin 1960	Raymond Scheyven (<i>Ministre sans portefeuille chargé des Affaires économiques et financières du Congo belge et</i>)

		<i>du Ruanda-Urundi)</i>
16 mai 1960	20 juillet 1960	Walter Ganshof van der Meersch (<i>Ministre sans portefeuille chargé des Affaires générales en Afrique</i>)
23 juin 1960	3 septembre 1960	Raymond Scheyven (<i>Ministre sans portefeuille chargé des Affaires économiques et financières en Afrique</i>)
Ministre des Affaires africaines		
29 juin 1960	3 septembre 1960	August-Edmond de Schryver
3 septembre 1960	25 avril 1961	Harold d'Aspremont Lynden
Ministre du Ruanda-Urundi		
30 mai 1961	27 juillet 1965	Paul-Henri Spaak (<i>vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères</i>)

B. ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS GÉNÉRAUX

Administrateurs généraux et Gouverneurs généraux de l'État indépendant du Congo		
1 ^{er} juillet 1885	Avril 1886	Francis Walter de Winton (AG) - Il était déjà avant cette date Administrateur général de l'Association internationale du Congo
Avril 1886	Juin 1892	Camille Janssens (AG, puis GG à partir du 17 avril 1887)
1 ^{er} juillet 1892	15 novembre 1908	Théophile Wahis (GG)
Gouverneurs généraux		
15 novembre 1908	20 mai 1912	Théophile Wahis
20 mai 1912	5 janvier 1916	Félix Fuchs
5 janvier 1916	30 janv 1921	Eugène Henry
30 janv 1921	24 janvier 1923	Maurice Auguste Lippens
24 janvier 1923	27 décembre 1927	Martin Rutten
27 décembre 1927	14 septembre 1934	Auguste Tilkens
14 septembre 1934	31 décembre 1946	Pierre Ryckmans
31 décembre 1946	1 ^{er} janvier 1952	Eugène Jungers
1 ^{er} janvier 1952	12 juillet 1958	Léon Pétillon
12 juillet 1958	30 juin 1960	Henri Cornelis

C. REPÈRES CHRONOLOGIQUES

12 septembre 1876	Conférence géographique de Bruxelles et naissance à l'Association internationale africaine (AIA)
1878	Remplacement de l'Association internationale africaine par le Comité d'études du Haut-Congo (CEHC)
1879	Remplacement du Comité d'études du Haut-Congo par l'Association internationale du Congo (AIC)
Novembre 1884-février 1885	Conférence de Berlin
23 février 1885	Reconnaissance de l'Association internationale du Congo comme un état souverain
28 avril 1885 et 30 avril 1885	Autorisation donnée par les Chambres à Léopold II de devenir le chef d'état de l'Association internationale du Congo
1 ^{er} juillet 1885	Remplacement de l'Association internationale du Congo par l'État indépendant du Congo
28 novembre 1907	Traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique
5 mars 1908	Acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique
18 octobre 1908	Institution de la « Charte coloniale »
28 octobre 1908	Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État indépendant du Congo
15 novembre 1908	Transfert effectif de souveraineté entre l'ÉIC et la Belgique et création du Ministère des Colonies
1916	Début de l'occupation du Ruanda et de l'Urundi par la Force publique congolaise
1922	Création d'un service dédié au Ruanda-Urundi au sein du Ministère des Colonies
1923	Placement du Ruanda-Urundi, territoire sous mandat de la Société des Nations, sous la responsabilité de la Belgique
20 octobre 1924	Loi approuvant le Traité avec les États-Unis concernant le mandat de la Belgique sur le territoire de Ruanda-Urundi
21 août 1925	Loi sur le gouvernement du Ruanda-Urundi
11 janvier 1926	Union administrative du Ruanda-Urundi à la Belgique
10 août 1958	Remplacement du Ministère des Colonies par le Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi
17 novembre 1959-3 septembre 1960	Existence d'un Ministre des Affaires économiques et financières du Congo belge et du Ruanda-Urundi
16 mai-20 juillet 1960	Existence d'un Ministre des Affaires générales en Afrique
29 juin 1960	Remplacement du Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi par le Ministère des Affaires africaines
30 juin 1960	Indépendance du Congo
12 juillet 1960	Loi sur l'Administration du Ruanda-Urundi
25 avril 1961	Début du régime transitoire avant suppression du Ministère des Affaires africaines
30 mai 1961-27 juillet 1965	Existence d'un Ministre du Ruanda-Urundi

1 ^{er} juillet 1962	Indépendance du Ruanda-Urundi
1 ^{er} août 1962	Suppression du Ministère des Affaires africaines

D. DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1888 RELATIF À LA JUSTICE MILITAIRE

Version parue dans le *Bulletin officiel*, année 1889, Bruxelles, p. 14-21.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles suivant lesquelles la justice militaire sera administrée, ainsi que les peines qui seront applicables aux infractions spéciales commises par les militaires.

Sur la proposition de Nos Administrateurs Généraux,
Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER. Composition et compétence territoriale des conseils de guerre.

Article premier. — Il est institué des conseils de guerre dans les localités désignées par le Gouverneur Général. Celui-ci détermine la compétence territoriale de ces conseils.

Article 2. — Les conseils de guerre sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier¹²⁸.

Article 3. — Dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge ou son suppléant et l'officier du ministère public de ces tribunaux seront de droit juge et officier du ministère public du conseil de guerre, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement par ordonnance spéciale¹²⁹.

En dehors du ressort des tribunaux répressifs ordinaires, les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés remplissent les fonctions de juge du conseil, à moins que le Gouverneur Général n'en décide autrement ; le juge désigne l'officier du ministère public.

Article 4. — Le juge nomme le greffier du conseil.

Article 5. — L'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

Article 6. — Dans les cas où le juge titulaire croirait utile de se récuser, les fonctions de juge seront déléguées par lui à un de ses adjoints.

Toute récusation de la part d'un juge devra être motivée par écrit et sera envoyée sans retard au Directeur de la Justice.

Article 7. — Tout juge ou officier du ministère public près le conseil de guerre doit, avant d'entrer en fonction, prêter par écrit le serment prescrit par l'article 10 du décret du Roi-Souverain en date du 7 janvier 1886.

Le procès-verbal de ce serment dûment signé par l'intéressé est immédiatement transmis au Directeur de la Justice.

Article 8. — Lorsque la peine applicable est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra adjoindre au conseil deux assesseurs qu'il désignera et qui auront voix délibérative. Dans ce cas, le conseil de guerre prononcera à la majorité des voix. Le juge et assesseurs ne peuvent s'abstenir sous peine d'une amende de 500 francs¹³⁰.

¹²⁸ Remplacé par l'article 1er du décret du 21 avril 1896 et par l'article 9 de la codification de l'arrêté du 22 avril 1896. (Les notes de bas de page sont reprises de la version du décret publiée dans le *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance*, Bruxelles, vol. 1, 1876-1891, 1903, p. 262-264).

¹²⁹ Voir infra le décret du 29 janvier 1892, *Résidents, juges aux conseils de guerre*. dans BO, 1892, p. 2.

¹³⁰ Abrogé par le décret du 21 avril 1896. Cf. *infra*.

CHAPITRE II. Compétence et procédure.

Article 9. — Les conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et en outre des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21¹³¹.

Article 10. — Les commissaires de district, les chefs d'expédition et le commandant de la Force publique doivent saisir les conseils de guerre de tous les crimes, délits et fautes militaires graves commis par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique de l'Etat et qui parviennent à leur connaissance.

Article 11. — L'appel est de droit, tant pour le condamné que pour le ministère public, en dehors du cas prévu au chapitre IV. Le pourvoi doit être fait entre les mains du greffier dans les cinq jours qui suivent le prononcé de la sentence.

Le greffier envoie au plus tôt l'acte d'appel ainsi que toute la procédure au Directeur de la Justice.

A la requête de ce fonctionnaire, l'appel est déféré à un autre conseil de guerre siégeant à Boma, présidé par le juge d'appel ou son suppléant, qui pourra s'adjoindre, dans le cas prévu par l'article 8, quatre assesseurs n'ayant pas déjà siégé dans l'affaire ; ce tribunal pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions. L'officier du ministère public près le tribunal d'appel siégera près ce conseil¹³².

Article 12. — L'instruction préparatoire écrite est faite par l'officier du ministère public près le conseil de guerre ; dans les districts où cet officier n'aurait pu être désigné, cette instruction est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par le commissaire¹³³.

Article 13. — L'assignation sera donnée vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la comparution devant le conseil.

Article 14. — Les audiences des conseils de guerre sont publiques et les dépositions du prévenu et témoins sont consignées par écrit. Les procès-verbaux d'audience sont signés par le juge et le greffier.

Article 15. — Tout jugement par défaut est immédiatement notifié.

Article 16. — A l'exception des cas ci-dessus prévus, les règles de procédure à suivre devant les conseils de guerre sont les mêmes que celles prescrites en matière répressive ordinaire.

Article 17. — L'action publique poursuivie devant le conseil de guerre est indépendante de l'action civile en dommages et intérêts qui devra être intentée devant le tribunal de première instance du Bas-Congo.

Article 18. — En dehors du cas prévu au chapitre IV, le tribunal répressif ordinaire est seul compétent pour connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles dans lesquelles une personne non justiciable du conseil de guerre est impliquée¹³⁴.

CHAPITRE III. Des peines et des fautes militaires graves.

Article 19. — Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires.

Article 20. — Sont punies de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement les fautes militaires graves énumérées ci-après :

Le vol de chambrée ;

¹³¹ Voir le décret du 30 octobre 1895. Cf. *infra*.

¹³² Modifié par le décret du 24 décembre 1896, article 2, §7. Cf. *infra*.

¹³³ Voir la circulaire du Gouverneur Général du 25 juillet 1899. Cf. *infra*.

¹³⁴ Voir la circulaire du Gouverneur Général du 9 février 1896. Cf. *infra*.

Le vol au camp et en cantonnement ;
L'ivresse étant de garde ou sous les armes ;
L'inobservance grave des consignes¹³⁵ ;
L'emploi des armes sans ordre ;
La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'État ;
Les réclamations faites par plusieurs ;
La désertion simple ;
L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter ;
La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

Article 21. — Sont punies de mort :

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) ;

2° La trahison (connivence avec l'ennemi ; cession de places, postes, magasin, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition ; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi).

3° La désertion en temps de guerre.

Article 22. — Tout militaire condamné à mort est passé par les armes.

Article 23. — Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront commis un des crimes prévus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire.

Article 24. — Dans les cas prévus par l'article 21, le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée.

CHAPITRE IV. Du régime militaire spécial.

Article 25. — Lorsque dans une région déterminée, la sécurité publique l'exige, cette région peut, par arrêté du Gouverneur Général, être soumise temporairement au régime spécial déterminé par les articles ci-après.

Article 26. — Dans ce cas, toutes les personnes indistinctement se trouvant dans cette région deviennent justiciables du conseil de guerre, mais celui-ci n'applique aux non-militaires que les lois pénales ordinaires.

Article 27. — Les arrêts prononcés dans ce cas par les conseils de guerre sont sans appel, sauf pour les non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le tribunal répressif d'appel de Boma.

La non-observation des délais de procédure ne sera pas une cause de nullité.

Article 28. — Dans lesdites régions, outre les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et les articles 20 et 21 du présent décret, l'excitation à la guerre civile ou religieuse sera punie de mort¹³⁶.

Article 29. — Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères, ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 30. — Notre Gouverneur Général fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

¹³⁵ Voir *infra* la circulaire du Gouverneur Général du 19 janvier 1901.

¹³⁶ Voir *infra* le décret du 1er décembre 1897, qui a modifié et complété l'article 29.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,

Gam. Janssen.

Edm. Van Eetvelde.

E. TABLEAUX DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE GUERRE D'APPEL

Les cinq tableaux qui suivent donnent un aperçu de l'évolution de la répartition des sièges des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel entre 1897 et 1932. Etant donné, que la division administrative et l'organisation juridique du Congo colonial étant soumis à des changements constants, chaque aperçu n'est qu'un instantané de la situation officielle. On a donc toujours indiqué sur quelles sources administratives les tableaux ci-dessous sont basés.

1. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1897

Situation suite à l'Arrêté de 4 août 1897, instituant des conseils de guerre en exécution du décret du 21 avril 1896, dans *Bulletin officiel*, 1897, p. 299-302.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	Districts de Banana et Boma à l'exception de la zone du Mayumbe	<u>BOMA</u>
MATADI	District de Matadi	
TUMBA	District des Cataractes à l'exception du territoire de Lufudi-Mata	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
N'KUTU	District du Lac Léopold II	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
DJABBIR	Zone de Rubi-Uellé	
UERRÉ	Zone de Uerré-Bomu	
NYANGARA	Zone de la Makua	
VANKERCKHOVENVILLE	Zone de Makrakras	
STANLEY-FALLS	Zone de Stanley-Falls	
AVAKUBI	Zone de Haut-Ituri	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
NYANGWÉ	Zone de Manyema	
KABAMBARÉ	Zone de Kabambaré	
ALBERTVILLE	Zone de Tanganiка	
LUSAMBO	District de Lualaba	

POPOKABAKA	District du Kwango Oriental	
LEMBA	Zone du Mayumbe	
KINGILA-NORD	Territoire de Lufudi-Mata	

2. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1905

Situation selon « Divisons et subdivisons territoriales de l' État Indépendant en 1905 », dans État indépendant du Congo, *Annuaire officiel*, 1906, p. 89-105.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District de Boma	<u>BOMA</u>
BAMBILI	Zone Uere-Bili	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
BUTA	District de l'Uele	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
DUNGU	Zone Gurba-Dungu	
INONGO	District du Lac Léopold II	
IRIMU	Zone de Haut-Ituri	
KAKULUKU	Poste de Lakuluku	
KASONGO	Zone de Maniema	
KIAMBI	Secteur de Kiambi	
KABINDA		
LUKAFU		
LADO	Zone de l'Enclave	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LUSAMBO	District du Lualaba-Kasaï	
MATADI	District de Matadi	
NIANGARA	Zone Bomokandi	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
NYANKAGUNDA	Poste de Nyankagunda	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
POPOKABAKA	District du Kwango Oriental	
STANLEYVILLE	Zone des Stanley-Falls	
TUMBA	District des Cataractes	
UVIRA	Territoire de la Ruzizi-Kivu	

3. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1910

Situation selon « Divisons du territoire en districts, zones, secteurs, postes et stations », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1911, p. 353-523.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Siège du conseil de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District de Boma	<u>BOMA</u>
BANZYVILLE	Poste de Banzyville	
BAMBILI	Zone Uere-Bili	
BASANKUSU	Zone de la Maringa-Laporé	
BASOKO	District de l'Aruwimi	
BUTA	Zone Rubi	
COQUILHATVILLE	District de l'Equateur	
DUNGU	Zone Gurba-Dungu	
ÉLISABETHVILLE	District du Katanga	
District du Katanga		
INONGO	District du Lac Léopold II	
IRIMU	Zone de Haut-Ituri	
KABINDA	Zone de Lomami	
KASONGO	Zone de Maniema	
KIAMBI	Zone de Tanganika-Moero	
LÉOPOLDVILLE	District de Stanley-Pool	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	Camp d'instruction au poste de Lisala ¹³⁷	
LUSAMBO	District du Kasaï	
MATADI	Secteur de Matadi	
MONVEDA	Zone de la Mongala	
NIANGARA	Zone Bomokandi	
NOUVELLE-ANVERS	District des Bangala	
PONTHIERVILLE	Zone de Ponthierville	
POPOKABA	District du Kwango	
District du Kwango		
RUTSHURU	Zone Rutshuru-Beni	
STANLEYVILLE	Zone des Stanley-Falls	
UVIRA	Zone de Kivu	

¹³⁷ Le ressort de ce conseil de guerre a été stipulé dans *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs, avec des notes de concordance de l'Etat Indépendant du Congo*, Bruxelles, vol. 6, 1907-1909, p. 718.

4. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1915

Situation suite à la réorganisation des juridictions militaires induites par l'Ordonnance-loi du 9 décembre 1914, instituant un conseil de guerre d'appel, et par l'Ordonnance du 5 janvier 1915, dans *Bulletin officiel*, 1915, p. 15-16, 85-86. Voir aussi « Divisions administratives de la colonie en provinces, districts et territoires », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1915, p. 467-492.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo	<u>BOMA</u>
BANDUNDU	District du Kwango	
BASANKUSU	District de la Lulonga	
BASOKO	District de l'Aruwimi (intégré à Stanleyville en 1916)	
BUTA	District du Bas-Uele	
COQUILHATVILLE	District de l'Équateur	
INONGO	District du Lac Léopold II	
IRUMU	District de l'Ituri	
KASONGO	District du Maniema	
KINSHASA	District du Moyen-Congo	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	District des Bangala	
CHARLESVILLE	District du Kasaï	
LUSAMBO	District du Sankuru	
NIANGARA	District du Haut-Uele	
PONTHIERVILLE	District de la Lowa (intégré à Stanleyville en 1916) ¹³⁸	
RUTSHURU	District du Kivu	
STANLEYVILLE	Districts de Stanleyville (avec ceux de l'Aruwimi et de la Lowa en 1916)	
<u>ÉLISABETHVILLE</u>	District du Haut-Luluapa	<u>ÉLISABETHVILLE</u>
KABINDA	District du Lomami	
KONGOLO	District du Tanganika-Moero	
SANDOA	District de la Lulua	

¹³⁸ Voir l'Ordonnance du 21 Décembre 1916, dans *Bulletin Administratif du Congo belge*, 1917, p. 12.

5. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1922

Situation suite à la réorganisation des juridictions militaires induites par le Décret du 22 février 1921, dans *Bulletin officiel*, 1921, p. 288-293. Voir aussi « Organisation judiciaire », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1922, p. 241-243.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo	<u>BOMA</u>
<u>LÉOPOLDVILLE</u>	District du Moyen-Congo	<u>LÉOPOLDVILLE</u>
BANDUNDU	District du Kwango	
<u>COQUILHATVILLE</u>	District de l'Equateur : territoires de Coq, Lusangania, Bokatola, Waka, Monkote	<u>COQUILHATVILLE</u>
BASANKUSU	District de la Lulonga	
BOENDE	Territoires de Boende, Bokote, Itoko, Mondombe, Yokolo, Yolombo, Moma	
INONGO	District du Lac Léopold II	
LIBENGE	District de l'Ubangi	
LISALA	District des Bangala	
<u>BUTA</u>	District du Bas-Uele	<u>BUTA</u>
NIANGARA	District du Haut-Uele	
<u>STANLEYVILLE</u>	District de Stanleyville	<u>STANLEYVILLE</u>
BASOKO	District de l'Aruwimi	
KASONGO	District du Maniema	
IRUMU	District de l'Ituri	
PONTHIERVILLE	District de la Lowa	
RUTSHURU	District du Kivu	
<u>LUSAMBO</u>	District du Sankuru	<u>LUSAMBO</u>
LUEBO	District du Kasaï	
<u>ELISABETHVILLE</u>	District du Haut-Luluapa	<u>ÉLISABETHVILLE</u>
KABINDA	District du Lomami	
KONGOLO	District du Tanganika-Moero	
SANDOA	District de la Lulua	

6. CONSEILS DE GUERRE ET CONSEILS DE GUERRE D'APPEL EN 1932

Situation selon « Divisons administratives de la colonie en provinces, districts et territoires » et « Organisation judiciaire », dans Ministère des colonies, *Annuaire officiel*, 1933, p. 476-488. Ce tableau donne donc une impression de l'ensemble des conseils de guerre (d'appel) et de leur ressort avant les profondes réorganisations administratives et judiciaires de 1933-1934 au cours desquelles le Conseil de guerre d'appel de Boma a été supprimé.

Sièges des conseils de guerre	Ressorts des conseils de guerre	Sièges des conseils de guerre d'appel
<u>BOMA</u>	District du Bas-Congo, sauf ce qui relève du Conseil de guerre de Léopoldville	<u>BOMA</u>
<u>LÉOPOLDVILLE</u>	District urbain de Léo, partie du Bas-Congo à l'Est de la rivière Inkisi	<u>LÉOPOLDVILLE</u>
<u>LUEBO</u>	District du Kasaï	<u>LUEBO</u>
<u>BANNINGVILLE</u>	District du Kwango	
<u>COQUILHATVILLE</u>	Territoires de Coq, Lusangania, Bokatola, Waka, Monkote	
<u>BOENDE</u>	Territoires de Boende, Bokote, Itoko, Mondonbe, Yokolo, Yolombo, Moma	
<u>INONGO</u>	District du Lac Léopold II	
<u>LISALA</u>	District du Congo-Ubangi	
<u>BUTA</u>	District du Bas-Uele	
<u>IRUMU</u>	District de l'Ituri, moins le territoire de Semliki	
<u>NIANGARA</u>	District du Haut-Uele	
<u>STANLEYVILLE</u>	District de Stanleyville	
<u>KASONGO</u>	District du Maniema	
<u>ÉLISABETHVILLE</u>	District du Luluapa	
<u>COSTERMANSVILLE</u>	District du Kivu, moins le territoire de la Luholu	
<u>KABINDA</u>	District du Lomami	
<u>SANDOA</u>	District de la Lualaba	
<u>ALBERTVILLE</u>	District du Tanganyika	<u>ALBERTVILLE</u>

INVENTAIRE

I. DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DES AFFAIRES JUDICIAIRES

- 1-2. Registres d'état des frais.
11 mai 1898 – 17 février 1922. 2 volumes
1. 11 mai 1898 – 2 octobre 1911.
Concerne les affaires décrites sous les n°6 à 307 du présent inventaire.
 2. 2 octobre 1911 – 17 février 1922.
Concerne les affaires décrites sous les n°308 à 507 du présent inventaire.
3. Registre de relevé des frais de justice.
17 janvier 1899 – 19 décembre 1918. 1 volume
Concerne les affaires décrites sous les n°9 à 469 du présent inventaire.
- 4-5. Documents relatifs à l'envoi des pièces du Conseil de guerre d'Uere-Bomu au greffe d'appel.
27 décembre 1900 – 19 février 1901. 1 chemise et 1 pièce
4. 27 décembre 1900.
Le transmis comprend trois feuilles d'audience du conseil de guerre susvisé en pièces jointes.
 5. 19 février 1901.

II. DOSSIERS ET PIÈCES DE PROCÉDURE

- 6-554. Dossiers de procédure des affaires jugées par le Conseil de guerre d'appel.
11 mai 1898 – 11 juillet 1931. 549 chemises
Les dossiers sont classés suivant leur numéro d'inscription au rôle et portent la date de leur jugement.
Seize dossiers manquent au sein de cette série de dossiers, tout comme les dossiers postérieurs au 11 juillet 1931. En annexe de cet inventaire, une table donne, pour chaque dossier, le siège du conseil de guerre qui a jugé l'affaire en première instance.
6. N°1, 11 mai 1898.
 7. N°2, 17 janvier 1899.
 8. N°3, 17 janvier 1899.
 9. N°4, 17 janvier 1899.
 10. N°5.
Dossier manquant.
 11. N°6, 9 juin 1899.
 12. N°7, 17 janvier 1899.
 13. N°8, 17 janvier 1899.
 14. N°9, 15 juin 1899.
 15. N°10, 9 juin 1899.
 16. N°11, 28 septembre 1899.
 17. N°12, 8 juin 1899.
 18. N°13, 15 juin 1899.

19. N°14, 15 juin 1899.
20. N°15, 15 juin 1899.
21. N°16, 29 septembre 1899.
22. N°17, 29 septembre 1899.
23. N°18, 29 septembre 1899.
24. N°19, 28 septembre 1899.
25. N°20, 29 septembre 1899.
26. N°21, 25 janvier 1900.
27. N°22, 25 janvier 1900.
28. N°23, 4 novembre 1899.
29. N°24, 25 janvier 1900.
30. N°25, 17 février 1900.
31. N°26, 17 février 1900.
32. N°26bis, 28 juillet 1900.
33. N°27, 28 juillet 1900.
34. N°28, 28 juillet 1900.
35. N°29, 25 août 1900.
36. N°30, 28 juillet 1900.
37. N°31.
Dossier manquant.
38. N°32, 25 avril 1901.
39. N°33, 19 janvier 1901.
40. N°34, 25 avril 1901.
41. N°35, 14 janvier 1901.
42. N°36, 14 janvier 1901.
43. N°37, 19 janvier 1901.
44. N°38, 19 janvier 1901.
45. N°39, 25 avril 1901.
46. N°40, 25 avril 1901.
47. N°41, 25 avril 1901.
48. N°42, 25 avril 1901.
49. N°43, 25 avril 1901.
50. N°44, 25 avril 1901.
51. N°45.
Dossier manquant.
52. N°46, 25 avril 1901.
53. N°47, 12 mars 1901.
54. N°48, 12 mars 1901.
55. N°49, 6 juin 1901.
56. N°50, 10 juillet 1901.
57. N°51, 10 juillet 1901.
58. N°52, 10 juillet 1901.
59. N°53, 10 juillet 1901.
60. N°54, 6 juillet 1901.
61. N°55, 18 septembre 1901.
62. N°56, 18 septembre 1901.
63. N°57, 14 octobre 1901.
64. N°58, 14 octobre 1901.

65. N°59.
Dossier manquant.
66. N°60, 14 octobre 1901.
67. N°61, 14 octobre 1901.
68. N°62, 1 février 1902.
69. N°63, 1 février 1902.
70. N°64, 1 février 1902.
71. N°65, 1 février 1902.
72. N°66, 31 juillet 1902.
73. N°67, 27 février 1902.
74. N°68, 16 juin 1902.
75. N°69, 16 juin 1902.
76. N°70, 16 juin 1902.
77. N°71, 31 juillet 1902.
78. N°72, 31 juillet 1902.
79. N°73, 31 juillet 1902.
80. N°74, 28 octobre 1902.
81. N°75, 21 octobre 1902.
82. N°76, 28 octobre 1902.
83. N°77, 28 octobre 1902.
84. N°78, 28 octobre 1902.
85. N°79, 15 janvier 1903.
86. N°80, 15 janvier 1903.
87. N°81, 15 janvier 1903.
88. N°82, 15 juillet 1902.
89. N°83, 15 juillet 1902.
90. N°84, 15 janvier 1903.
91. N°85.
Dossier manquant.
92. N°86, 18 mai 1903.
93. N°87, 18 mai 1903.
94. N°88, 18 mai 1903.
95. N°89, 18 mai 1903.
96. N°90, 18 mai 1903.
97. N°91, 6 août 1903.
98. N°92, 18 mai 1903.
99. N°93, 6 août 1903.
100. N°94, 18 mai 1903.
101. N°95, 18 mai 1903.
102. N°96, 6 août 1903.
103. N°97, 6 août 1903.
104. N°98, 6 août 1903.
105. N°99, 6 août 1903.
106. N°100, 30 mai 1903.
107. N°101, 8 octobre 1903.
Dossier joint au rôle 102.
108. N°102, 8 octobre 1903.
109. N°103, 8 octobre 1903.
110. N°104, 8 octobre 1903.

111. N°105, 8 octobre 1903.
112. N°106, 8 octobre 1903.
113. N°107, 20 janvier 1904.
114. N°108, 8 octobre 1903.
115. N°109, 8 octobre 1903.
116. N°110, 8 octobre 1903.
117. N°111, 21 janvier 1904.
118. N°112, 20 janvier 1904.
119. N°113, 20 janvier 1904.
120. N°114, 20 janvier 1904.
121. N°115, 20 janvier 1904.
122. N°116, 20 juillet 1904.
123. N°117, 20 janvier 1904.
124. N°118, 7 avril 1904.
125. N°119, 7 avril 1904.
126. N°120, 7 avril 1904.
127. N°121, 7 avril 1904.
128. N°122, 7 avril 1904.
129. N°123, 7 avril 1904.
130. N°124, 7 avril 1904.
131. N°125, 7 avril 1904.
132. N°126, 7 avril 1904.
133. N°127, 21 décembre 1904.
134. N°128, 21 décembre 1904.
135. N°129, 21 décembre 1904.
136. N°130, 20 juillet 1904.
137. N°131, 20 juillet 1904.
138. N°132, 15 octobre 1904.
139. N°133, 8 octobre 1904.
140. N°134, 8 octobre 1904.
141. N°135, 15 octobre 1904.
142. N°136, 15 octobre 1904.
143. N°137, 20 juillet 1904.
144. N°138, 8 octobre 1904.
145. N°139, 8 octobre 1904.
146. N°140, 15 octobre 1904.
147. N°141, 15 octobre 1904.
Dossier joint au rôle 140.
148. N°142, 31 mai 1904.
149. N°143, 18 octobre 1904.
150. N°144, 18 octobre 1904.
151. N°145, 18 octobre 1904.
152. N°146, 18 octobre 1904.
153. N°147, 18 octobre 1904.
154. N°148, 18 octobre 1904.
155. N°149, 8 octobre 1904.
156. N°150, 21 décembre 1904.
157. N°151, 21 décembre 1904.

158. N°152, 31 mai 1905.
159. N°153, 31 mai 1905.
160. N°154, 31 mai 1905.
161. N°155, 31 mai 1905.
162. N°156, 31 mai 1905.
163. N°157, 31 mai 1905.
164. N°158, 31 mai 1905.
165. N°159, 6 juillet 1905.
166. N°160, 31 mai 1905.
167. N°161, 31 mai 1905.
168. N°162, 6 juillet 1905.
169. N°163, 18 novembre 1905.
170. N°164, 18 novembre 1905.
171. N°165, 18 novembre 1905.
172. N°166, 18 novembre 1905.
173. N°167, 18 novembre 1905.
174. N°168, 10 mars 1906.
175. N°169.
Dossier manquant.
176. N°170, 10 mars 1906.
177. N°171.
Dossier manquant.
178. N°172, 10 mars 1906.
179. N°173, 10 mars 1906.
180. N°174, 10 mars 1906.
181. N°175, 10 mars 1906.
182. N°176, 10 mars 1906.
183. N°177, 10 mars 1906.
184. N°178.
Dossier manquant.
185. N°179, 1^{er} septembre 1906.
186. N°180.
Dossier manquant.
187. N°181, 1^{er} septembre 1906.
188. N°182, 1^{er} septembre 1906.
189. N°183, 1^{er} septembre 1906.
190. N°184, 1^{er} septembre 1906.
191. N°185, 13 novembre 1906.
192. N°186, 1^{er} septembre 1906.
193. N°187, 1^{er} septembre 1906.
194. N°188, 1^{er} septembre 1906.
195. N°189, 1^{er} septembre 1906.
196. N°190, 1^{er} septembre 1906.
197. N°191, 18 août 1906.
198. N°192, 1^{er} septembre 1906.
199. N°193, 13 novembre 1906.
200. N°194, 30 mars 1907.
201. N°195, 26 mars 1907.
202. N°196, 30 mars 1907.

203. N°197, 26 mars 1907.
204. N°198, 26 mars 1907.
205. N°199, 26 mars 1907.
206. N°200, 30 mars 1907.
207. N°201, 30 mars 1907.
208. N°202, 30 mars 1907.
209. N°203, 30 mars 1907.
210. N°204, 30 mars 1907.
211. N°205, 30 mars 1907.
212. N°206, 30 mars 1907.
213. N°207, 30 mars 1907.
214. N°208, 10 août 1909.
215. N°209, 3 septembre 1907.
216. N°210, 3 septembre 1907.
217. N°211, 3 septembre 1907.
218. N°212, 3 septembre 1907.
219. N°213, 3 septembre 1907.
220. N°214, 3 septembre 1907.
221. N°215.
Dossier manquant.
222. N°216, 28 janvier 1908.
223. N°217, 22 décembre 1907.
224. N°218, 22 décembre 1907.
225. N°219, 28 janvier 1908.
226. N°220, 28 janvier 1908.
227. N°221, 28 janvier 1908.
228. N°222, 28 janvier 1908.
229. N°223, 28 janvier 1908.
230. N°224, 17 mars 1908.
231. N°225, 17 mars 1908.
232. N°226, 17 mars 1908.
233. N°227, 17 mars 1908.
234. N°228, 17 mars 1908.
235. N°229, 17 mars 1908.
236. N°230, 13 mars 1908.
237. N°231, 17 mars 1908.
238. N°232, 17 mars 1908.
239. N°233, 30 juin 1908.
240. N°234, 30 juin 1908.
241. N°235, 30 juin 1908.
242. N°236, 30 juin 1908.
243. N°237, 30 juin 1908.
244. N°238, 30 juin 1908.
245. N°239, 30 juin 1908.
246. N°240, 6 août 1908.
247. N°241, 30 juin 1908.
248. N°242, 21 juillet 1908.
249. N°243, 25 juillet 1908.

250. N°244, 25 juillet 1908.
251. N°245, 25 juillet 1908.
252. N°246, 5 septembre 1908.
253. N°247, 5 septembre 1908.
254. N°248, 10 août 1909.
255. N°249, 9 mars 1909.
256. N°250, 22 décembre 1908.
257. N°251, 22 décembre 1908.
258. N°252, 29 décembre 1908.
259. N°253, 22 décembre 1908.
260. N°254, 22 décembre 1908.
261. N°255, 10 août 1909.
262. N°256, 22 décembre 1908.
263. N°257, 29 décembre 1908.
264. N°258, 22 mars 1909.
265. N°259, 9 mars 1909.
266. N°260, 10 août 1909.
267. N°261, 17 décembre 1909.
268. N°262, 10 août 1909.
269. N°263, 17 décembre 1909.
270. N°264, 10 août 1909.
271. N°265, 10 août 1909.
272. N°266, 10 août 1909.
273. N°267, 10 août 1909.
274. N°268, 10 août 1909.
275. N°269, 17 décembre 1909.
276. N°270, 17 décembre 1909.
277. N°271, 17 décembre 1909.
278. N°272, 17 décembre 1909.
279. N°273, 16 avril 1910.
280. N°274, 16 avril 1910.
281. N°275, 16 avril 1910.
282. N°276, 16 avril 1910.
283. N°277, 16 avril 1910.
284. N°278, 16 avril 1910.
285. N°279, 16 avril 1910.
286. N°280, 2 octobre 1911.
287. N°281, 4 août 1910.
288. N°282, 15 juillet 1910.
289. N°283, 4 août 1911.
290. N°284, 4 août 1911.
291. N°285, 4 mai 1911.
292. N°286, 4 mai 1911.
293. N°287, 4 mai 1911.
294. N°288, 4 mai 1911.
295. N°289, 4 mai 1911.
296. N°290, 4 mai 1911.
297. N°291, 2 octobre 1911.

298. N°292, 2 octobre 1911.
299. N°293, 5 mai 1911.
300. N°294, 4 mai 1911.
301. N°295, 4 mai 1911.
302. N°296, 2 octobre 1911.
303. N°297, 20 février 1912.
304. N°298, 2 octobre 1911.
305. N°299, 6 mai 1912.
306. N°300, 6 août 1912.
307. N°301, 2 octobre 1911.
308. N°302, 2 octobre 1911.
309. N°303, 30 avril 1912.
310. N°304, 23 décembre 1912.
311. N°305, 30 avril 1912.
312. N°306, 30 avril 1912.
313. N°307, 30 avril 1912.
314. N°308, 30 avril 1912.
315. N°309, 9 janvier 1912.
316. N°310, 9 janvier 1912.
317. N°311, 9 janvier 1912.
318. N°312, 30 janvier 1912.
319. N°313, 6 mai 1912.
320. N°314, 30 janvier 1912.
321. N°315, 30 janvier 1912.
322. N°316, 30 janvier 1912.
323. N°317, 30 janvier 1912.
324. N°318, 30 janvier 1912.
325. N°319, 20 février 1912.
326. N°320, 30 avril 1912.
327. N°321, 30 avril 1912.
328. N°322, 30 avril 1912.
329. N°323, 30 avril 1912.
330. N°324, 30 avril 1912.
331. N°325, 6 mai 1912.
332. N°326, 6 août 1912.
333. N°327, 6 août 1912.
334. N°328, 24 juin 1912.
335. N°329, 24 juin 1912.
336. N°330, 23 avril 1912.
337. N°331, 21 mai 1912.
338. N°332, 29 août 1912.
339. N°333, 21 mai 1912.
340. N°334, 19 août 1912.
341. N°335, 11 avril 1913.
342. N°336, 29 août 1912.
343. N°337, 29 août 1912.
344. N°338, 29 août 1912.
345. N°339, 11 avril 1913.

346. N°340, 23 décembre 1912.
347. N°341.
Dossier manquant.
348. N°342.
Dossier manquant.
349. N°343.
Dossier manquant.
350. N°344.
Dossier manquant.
351. N°345.
Dossier manquant.
352. N°346.
Dossier manquant.
353. N°347.
Dossier manquant.
354. N°348.
Dossier manquant.
355. N°349.
Dossier manquant.
356. N°350.
Dossier manquant.
357. N°351, 11 avril 1913.
358. N°352, 11 avril 1913.
359. N°353, 11 avril 1913.
360. N°354, 11 avril 1913.
361. N°355, 23 avril 1913.
362. N°356, 23 avril 1913.
363. N°357, 16 juillet 1913.
364. N°358, 16 juillet 1913.
365. N°359, 5 décembre 1913.
366. N°360, 5 décembre 1913.
367. N°361, 5 décembre 1913.
368. N°362, 5 décembre 1913.
369. N°363, 28 octobre 1926.
370. N°364.
Dossier manquant.
371. N°365, 6 juillet 1914.
372. N°366, 6 juillet 1914.
373. N°367, 6 juillet 1914.
374. N°368, 6 juillet 1914.
375. N°369, 6 juillet 1914.
376. N°370, 6 juillet 1914.
377. N°371, 6 juillet 1914.
378. N°372, 6 juillet 1914.
379. N°373, 6 juillet 1914.
380. N°374, 5 février 1915.
381. N°375, 9 janvier 1915.
382. N°376, 9 janvier 1915.
383. N°377, 9 janvier 1915.
384. N°378, 5 février 1915.

385. N°379, 26 mai 1915.
386. N°380, 5 février 1915.
387. N°381, 15 mars 1915.
388. N°382, 26 mai 1915.
389. N°383, 26 mai 1915.
390. N°384, 29 juillet 1915.
391. N°385.
Cause renvoyée au CGA d'Élisabethville.
392. N°386, 23 février 1916.
393. N°387, 23 février 1916.
394. N°388, 23 février 1916.
395. N°389, 4 mai 1916.
396. N°390, 4 mai 1916.
397. N°391, 14 juillet 1916.
398. N°392, 14 juillet 1916.
399. N°393, 14 juillet 1916.
400. N°394, 14 juillet 1916.
401. N°395, 14 juillet 1916.
402. N°396, 14 juillet 1916.
403. N°397, 14 juillet 1916.
404. N°398, 17 août 1916.
405. N°399, 17 août 1916.
406. N°400, 10 novembre 1916.
407. N°401, 21 septembre 1916.
408. N°402, 21 septembre 1916.
409. N°403, 21 septembre 1916.
410. N°404, 21 septembre 1916.
411. N°405, 10 novembre 1916.
412. N°406, 10 novembre 1916.
413. N°407, 10 novembre 1916.
414. N°408, 19 février 1917.
415. N°409, 19 février 1917.
416. N°410.
Dossier manquant.
417. N°411, 19 février 1917.
418. N°412, 9 avril 1917.
419. N°413.
Dossier manquant.
420. N°414, 15 mars 1917.
421. N°415, 15 mars 1917.
422. N°416, 5 avril 1917.
423. N°417, 5 avril 1917.
424. N°418, 5 avril 1917.
425. N°419, 5 avril 1917.
426. N°420, 4 juin 1917.
427. N°421, 2 juillet 1917.
428. N°422, 4 juin 1917.
429. N°423, 2 juillet 1917.
430. N°424, 30 août 1917.

431. N°425, 30 août 1917.
432. N°426, 30 août 1917.
433. N°427, 30 août 1917.
434. N°428, 30 août 1917.
435. N°429, 4 octobre 1917.
436. N°430, 17 décembre 1917.
437. N°431, 6 décembre 1917.
438. N°432, 23 février 1918.
439. N°433, 23 février 1918.
440. N°434, 23 février 1918.
441. N°435, 23 février 1918.
442. N°436, 23 février 1918.
443. N°437, 23 mars 1918.
444. N°438, 23 février 1918.
445. N°439, 23 mars 1918.
446. N°440, 23 mars 1918.
447. N°441, 8 août 1918.
448. N°442, 23 mai 1918.
449. N°443, 23 mai 1918.
450. N°444, 23 mai 1918.
451. N°445, 23 mai 1918.
452. N°446, 23 mai 1918.
453. N°447, 23 mai 1918.
454. N°448, 8 août 1918.
455. N°449, 17 octobre 1918.
456. N°450, 17 octobre 1918.
457. N°451, 17 octobre 1918.
458. N°452, 17 octobre 1918.
459. N°453, 17 octobre 1918.
460. N°454, 17 octobre 1918.
461. N°455, 17 octobre 1918.
462. N°456, 17 octobre 1918.
463. N°457, 17 octobre 1918.
464. N°458, 17 octobre 1918.
465. N°459, 17 octobre 1918.
466. N°460, 19 décembre 1918.
467. N°461, 19 décembre 1918.
468. N°462, 19 décembre 1918.
469. N°463, 19 décembre 1918.
470. N°464, 29 mai 1920.
471. N°465, 20 mars 1919.
472. N°466, 7 novembre 1919.
473. N°467, 20 mars 1919.
474. N°468, 17 juillet 1919.
475. N°469, 17 juillet 1919.
476. N°470, 17 juillet 1919.
477. N°471, 17 juillet 1919.
478. N°472, 17 juillet 1919.

479. N°473, 7 novembre 1919.
480. N°474, 7 novembre 1919.
481. N°475, 7 novembre 1919.
482. N°476, 5 janvier 1920.
483. N°477, 5 janvier 1920.
484. N°478, 29 mai 1920.
485. N°479, 29 mai 1920.
486. N°480, 29 mai 1920.
487. N°481, 7 septembre 1920.
488. N°482, 7 septembre 1920.
489. N°483, 7 septembre 1920.
490. N°484, 16 décembre 1920.
491. N°485, 22 novembre 1921.
492. N°486, 24 mars 1921.
493. N°487, 30 août 1921.
494. N°488, 30 août 1921.
495. N°489, 30 juin 1921.
496. N°490, 30 juin 1921.
497. N°491, 30 juin 1921.
498. N°492, 30 juin 1921.
499. N°493, 11 août 1921.
500. N°494, 11 août 1921.
501. N°495, 11 août 1921.
502. N°496, 11 août 1921.
503. N°497, 11 août 1921.
504. N°498, 17 février 1922.
505. N°499, 17 février 1922.
506. N°500, 17 février 1922.
507. N°501, 17 février 1922.
508. N°502.
L'affaire n'a pas été jugée au Conseil de guerre d'appel. Le dossier a été renvoyé par le greffier d'appel au Conseil de guerre du Kivu à Rutshuru parce que le dossier était incomplet : l'acte d'appel manquait. Le présent dossier contient trois télégrammes adressés au greffier du Conseil de guerre de Rutshuru par le greffier du Conseil de guerre d'appel de Boma entre novembre 1921 et février 1922.
509. N°1, 10 avril 1926.
510. N°2, 17 novembre 1927.
511. N°3, 17 novembre 1927.
512. N°4, 13 mars 1928.
513. N°5, 19 mai 1928.
514. N°6, 11 octobre 1928.
515. N°7, 26 juillet 1930.
516. N°8, 13 novembre 1930.
517. N°9, 4 décembre 1930.
518. N°10, 13 juin 1931.
519. N°11, 13 juin 1931.
520. N°12, 13 juin 1931.
521. N°13, 13 juin 1931.
522. N°14, 13 juin 1931.

523. N°15, 13 juin 1931.
524. N°16, 13 juin 1931.
525. N°17, 13 juin 1931.
526. N°18, 13 juin 1931.
527. N°19, 13 juin 1931.
528. N°20, 13 juin 1931.
529. N°21, 13 juin 1931.
530. N°22, 13 juin 1931.
531. N°23, 13 juin 1931.
532. N°24, 13 juin 1931.
533. N°25, 13 juin 1931.
534. N°26, 13 juin 1931.
535. N°27, 13 juin 1931.
536. N°28.
Dossier manquant.
537. N°29, 13 juin 1931.
538. N°30, 13 juin 1931.
539. N°31, 13 juin 1931.
540. N°32, 13 juin 1931.
541. N°33, 11 juillet 1931.
542. N°34, 11 juillet 1931.
543. N°35, 11 juillet 1931.
544. N°36, 11 juillet 1931.
545. N°37, 11 juillet 1931.
546. N°38, 11 juillet 1931.
547. N°39, 11 juillet 1931.
548. N°40, 11 juillet 1931.
549. N°41, 11 juillet 1931.
550. N°42, 11 juillet 1931.
551. N°43, 11 juillet 1931.
552. N°44, 11 juillet 1931.
553. N°45, 11 juillet 1931.
554. N°46, 11 juillet 1931.
- 555-558. Documents relatifs à des affaires n'ayant pas reçu de numéro de rôle.
23 octobre 1897 – 13 novembre 1905. 3 chemises et 1 liasse
555. N° X, 23 octobre 1897.
Brouillon de jugement de l'affaire concernant N'Goï, Boyembe et Lumbutu.
556. N° X, 11 février 1898.
Jugement de l'affaire concernant Manyema de Tchiobo.
557. N° X, 6 avril 1898.
Minute de Jugement de l'affaire concernant Molongo alias Bolengo.
558. N° X, Affaire Kindundu.
Dossier concernant l'appel introduit par le Ministère public contre le jugement rendu le 13 novembre 1905 par le Conseil de guerre de Léopoldville, cause impliquant un caporal et neuf soldats de la Force publique prévenus d'avoir exercé des violences multiples contre la population lors de l'attaque d'un village.

LISTE DES ACRONYMES

AGR	Archives générales du Royaume
AGR2	Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier
BO	Bulletin officiel de l’État indépendant du Congo/ du Congo belge
CC	Conseil colonial
CG	Conseil de guerre
CGA	Conseil de guerre d’appel
ÉIC	État indépendant du Congo
GG	Gouvernement général de Léopoldville
GG-Justice	Gouvernement général de Léopoldville - Justice
MINICOL	Ministère des Colonies
SPF	Service public fédéral

TABLE DE CONCORDANCE

I. CLASSEMENT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Table de concordance de l'ancienne numérotation d'application au SPF Affaires étrangères vers la cotation définitive des Archives de l'Etat.

Ancien classement du Ministère des Affaires étrangères		Nouvelle cote des Archives de l' Etat
Intitulé du fonds	Numéro de boîtes ou de portefeuilles	
GG- Justice	64	227-241
GG- Justice	66	477-497, 507-508
GG- Justice	74	77-106
GG- Justice	79	287-316
GG- Justice	80	509-533
GG- Justice	84	57-76
GG- Justice	89	267-286
GG- Justice	92	37-56
GG- Justice	94	157-176
GG- Justice	95	337-366
GG- Justice	108	192-206
GG- Justice	116	452-476
GG- Justice	121	534-554
GG- Justice	123	367-386
GG- Justice	131	407-431
GG- Justice	132	432-451
GG- Justice	134	387-406
GG- Justice	136	317-336
GG- Justice	137	6-36
GG- Justice	141	257-266
GG- Justice	143	242-256

Ancien classement du Ministère des Affaires étrangères		Nouvelle cote des Archives de l' État
Intitulé du fonds	Numéro de boîtes ou de portefeuilles	
GG- Justice	2934	107-131
GG- Justice	2935	132-156
GG- Justice	2936	207-226
GG- Justice	3018	177-191
GG- Justice	3128	498-506
GG	22106	1-5, 55, 555-558

II. CLASSEMENT DE PHILIPPE MURET

Table de concordance de l'ancien classement des dossiers de procédure d'affaires jugées, par séries et par numéros d'ordre, établi par l'archiviste Philippe Muret aux AGR durant les années soixante, vers la nouvelle cotation des AGR. Muret n'avait pas attribué de nouveau numéro aux articles du fonds de Conseil de guerre d'appel de Boma.

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	1	6
1ere série	/	2	7
1ere série	/	3	8
1ere série	/	4	9
1ere série	/	5	10
1ere série	/	6	11
1ere série	/	7	12

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	8	13
1ere série	/	9	14
1ere série	/	10	15
1ere série	/	11	16
1ere série	/	12	17
1ere série	/	13	18
1ere série	/	14	19
1ere série	/	15	20
1ere série	/	16	21
1ere série	/	17	22
1ere série	/	18	23
1ere série	/	19	24
1ere série	/	20	25
1ere série	/	21	26
1ere série	/	22	27
1ere série	/	23	28
1ere série	/	24	29
1ere série	/	25	30
1ere série	/	26	31
1ere série	/	26bis	32
1ere série	/	27	33
1ere série	/	28	34
1ere série	/	29	35
1ere série	/	30	36
1ere série	/	31	37
1ere série	/	32	38
1ere série	/	33	39
1ere série	/	34	40
1ere série	/	35	41
1ere série	/	36	42
1ere série	/	37	43

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	38	44
1ere série	/	39	45
1ere série	/	40	46
1ere série	/	41	47
1ere série	/	42	48
1ere série	/	43	49
1ere série	/	44	50
1ere série	/	45	51
1ere série	/	46	52
1ere série	/	47	53
1ere série	/	48	54
1ere série	/	49	55
1ere série	/	50	56
1ere série	/	51	57
1ere série	/	52	58
1ere série	/	53	59
1ere série	/	54	60
1ere série	/	55	61
1ere série	/	56	62
1ere série	/	57	63
1ere série	/	58	64
1ere série	/	59	65
1ere série	/	60	66
1ere série	/	61	67
1ere série	/	62	68
1ere série	/	63	69
1ere série	/	64	70
1ere série	/	65	71
1ere série	/	66	72
1ere série	/	67	73
1ere série	/	68	74

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	69	75
1ere série	/	70	76
1ere série	/	71	77
1ere série	/	72	78
1ere série	/	73	79
1ere série	/	74	80
1ere série	/	75	81
1ere série	/	76	82
1ere série	/	77	83
1ere série	/	78	84
1ere série	/	79	85
1ere série	/	80	86
1ere série	/	81	87
1ere série	/	82	88
1ere série	/	83	89
1ere série	/	84	90
1ere série	/	85	91
1ere série	/	86	92
1ere série	/	87	93
1ere série	/	88	94
1ere série	/	89	95
1ere série	/	90	96
1ere série	/	91	97
1ere série	/	92	98
1ere série	/	93	99
1ere série	/	94	100
1ere série	/	95	101
1ere série	/	96	102
1ere série	/	97	103
1ere série	/	98	104
1ere série	/	99	105

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	100	106
1ere série	/	101	107
1ere série	/	102	108
1ere série	/	103	109
1ere série	/	104	110
1ere série	/	105	111
1ere série	/	106	112
1ere série	/	107	113
1ere série	/	108	114
1ere série	/	109	115
1ere série	/	110	116
1ere série	/	111	117
1ere série	/	112	118
1ere série	/	113	119
1ere série	/	114	120
1ere série	/	115	121
1ere série	/	116	122
1ere série	/	117	123
1ere série	/	118	124
1ere série	/	119	125
1ere série	/	120	126
1ere série	/	121	127
1ere série	/	122	128
1ere série	/	123	129
1ere série	/	124	130
1ere série	/	125	131
1ere série	/	126	132
1ere série	/	127	133
1ere série	/	128	134
1ere série	/	129	135
1ere série	/	130	136

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	131	137
1ere série	/	132	138
1ere série	/	133	139
1ere série	/	134	140
1ere série	/	135	141
1ere série	/	136	142
1ere série	/	137	143
1ere série	/	138	144
1ere série	/	139	145
1ere série	/	140	146
1ere série	/	141	147
1ere série	/	142	148
1ere série	/	143	149
1ere série	/	144	150
1ere série	/	145	151
1ere série	/	146	152
1ere série	/	147	153
1ere série	/	148	154
1ere série	/	149	155
1ere série	/	150	156
1ere série	/	151	157
1ere série	/	152	158
1ere série	/	153	159
1ere série	/	154	160
1ere série	/	155	161
1ere série	/	156	162
1ere série	/	157	163
1ere série	/	158	164
1ere série	/	159	165
1ere série	/	160	166
1ere série	/	161	167

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	162	168
1ere série	/	163	169
1ere série	/	164	170
1ere série	/	165	171
1ere série	/	166	172
1ere série	/	167	173
1ere série	/	168	174
1ere série	/	169	175
1ere série	/	170	176
1ere série	/	171	177
1ere série	/	172	178
1ere série	/	173	179
1ere série	/	174	180
1ere série	/	175	181
1ere série	/	176	182
1ere série	/	177	183
1ere série	/	178	184
1ere série	/	179	185
1ere série	/	180	186
1ere série	/	181	187
1ere série	/	182	188
1ere série	/	183	189
1ere série	/	184	190
1ere série	/	185	191
1ere série	/	186	192
1ere série	/	187	193
1ere série	/	188	194
1ere série	/	189	195
1ere série	/	190	196
1ere série	/	191	197
1ere série	/	192	198

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	193	199
1ere série	/	194	200
1ere série	/	195	201
1ere série	/	196	202
1ere série	/	197	203
1ere série	/	198	204
1ere série	/	199	205
1ere série	/	200	206
1ere série	/	201	207
1ere série	/	202	208
1ere série	/	203	209
1ere série	/	204	210
1ere série	/	205	211
1ere série	/	206	212
1ere série	/	207	213
1ere série	/	208	214
1ere série	/	209	215
1ere série	/	210	216
1ere série	/	211	217
1ere série	/	212	218
1ere série	/	213	219
1ere série	/	214	220
1ere série	/	215	221
1ere série	/	216	222
1ere série	/	217	223
1ere série	/	218	224
1ere série	/	219	225
1ere série	/	220	226
1ere série	/	221	227
1ere série	/	222	228
1ere série	/	223	229

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	224	230
1ere série	/	225	231
1ere série	/	226	232
1ere série	/	227	233
1ere série	/	228	234
1ere série	/	229	235
1ere série	/	230	236
1ere série	/	231	237
1ere série	/	232	238
1ere série	/	233	239
1ere série	/	234	240
1ere série	/	235	241
1ere série	/	236	242
1ere série	/	237	243
1ere série	/	238	244
1ere série	/	239	245
1ere série	/	240	246
1ere série	/	241	247
1ere série	/	242	248
1ere série	/	243	249
1ere série	/	244	250
1ere série	/	245	251
1ere série	/	246	252
1ere série	/	247	253
1ere série	/	248	254
1ere série	/	249	255
1ere série	/	250	256
1ere série	/	251	257
1ere série	/	252	258
1ere série	/	253	259
1ere série	/	254	260

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	255	261
1ere série	/	256	262
1ere série	/	257	263
1ere série	/	258	264
1ere série	/	259	265
1ere série	/	260	266
1ere série	/	261	267
1ere série	/	262	268
1ere série	/	263	269
1ere série	/	264	270
1ere série	/	265	271
1ere série	/	266	272
1ere série	/	267	273
1ere série	/	268	274
1ere série	/	269	275
1ere série	/	270	276
1ere série	/	271	277
1ere série	/	272	278
1ere série	/	273	279
1ere série	/	274	280
1ere série	/	275	281
1ere série	/	276	282
1ere série	/	277	283
1ere série	/	278	284
1ere série	/	279	285
1ere série	/	280	286
1ere série	/	281	287
1ere série	/	282	288
1ere série	/	283	289
1ere série	/	284	290
1ere série	/	285	291

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	286	292
1ere série	/	287	293
1ere série	/	288	294
1ere série	/	289	295
1ere série	/	290	296
1ere série	/	291	297
1ere série	/	292	298
1ere série	/	293	299
1ere série	/	294	300
1ere série	/	295	301
1ere série	/	296	302
1ere série	/	297	303
1ere série	/	298	304
1ere série	/	299	305
1ere série	/	300	306
1ere série	/	301	307
1ere série	/	302	308
1ere série	/	303	309
1ere série	/	304	310
1ere série	/	305	311
1ere série	/	306	312
1ere série	/	307	313
1ere série	/	308	314
1ere série	/	309	315
1ere série	/	310	316
1ere série	/	311	317
1ere série	/	312	318
1ere série	/	313	319
1ere série	/	314	320
1ere série	/	315	321
1ere série	/	316	322

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	317	323
1ere série	/	318	324
1ere série	/	319	325
1ere série	/	320	326
1ere série	/	321	327
1ere série	/	322	328
1ere série	/	323	329
1ere série	/	324	330
1ere série	/	325	331
1ere série	/	326	332
1ere série	/	327	333
1ere série	/	328	334
1ere série	/	329	335
1ere série	/	330	336
1ere série	/	331	337
1ere série	/	332	338
1ere série	/	333	339
1ere série	/	334	340
1ere série	/	335	341
1ere série	/	336	342
1ere série	/	337	343
1ere série	/	338	344
1ere série	/	339	345
1ere série	/	340	346
1ere série	/	341	347
1ere série	/	342	348
1ere série	/	343	349
1ere série	/	344	350
1ere série	/	345	351
1ere série	/	346	352
1ere série	/	347	353

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	348	354
1ere série	/	349	355
1ere série	/	350	356
1ere série	/	351	357
1ere série	/	352	358
1ere série	/	353	359
1ere série	/	354	360
1ere série	/	355	361
1ere série	/	356	362
1ere série	/	357	363
1ere série	/	358	364
1ere série	/	359	365
1ere série	/	360	366
1ere série	/	361	367
1ere série	/	362	368
1ere série	/	363	369
1ere série	/	364	370
1ere série	/	365	371
1ere série	/	366	372
1ere série	/	367	373
1ere série	/	368	374
1ere série	/	369	375
1ere série	/	370	376
1ere série	/	371	377
1ere série	/	372	378
1ere série	/	373	379
1ere série	/	374	380
1ere série	/	375	381
1ere série	/	376	382
1ere série	/	377	383
1ere série	/	378	384

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	379	385
1ere série	/	380	386
1ere série	/	381	387
1ere série	/	382	388
1ere série	/	383	389
1ere série	/	384	390
1ere série	/	385	391
1ere série	/	386	392
1ere série	/	387	393
1ere série	/	388	394
1ere série	/	389	395
1ere série	/	390	396
1ere série	/	391	397
1ere série	/	392	398
1ere série	/	393	399
1ere série	/	394	400
1ere série	/	395	401
1ere série	/	396	402
1ere série	/	397	403
1ere série	/	398	404
1ere série	/	399	405
1ere série	/	400	406
1ere série	/	401	407
1ere série	/	402	408
1ere série	/	403	409
1ere série	/	404	410
1ere série	/	405	411
1ere série	/	406	412
1ere série	/	407	413
1ere série	/	408	414
1ere série	/	409	415

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	410	416
1ere série	/	411	417
1ere série	/	412	418
1ere série	/	413	419
1ere série	/	414	420
1ere série	/	415	421
1ere série	/	416	422
1ere série	/	417	423
1ere série	/	418	424
1ere série	/	419	425
1ere série	/	420	426
1ere série	/	421	427
1ere série	/	422	428
1ere série	/	423	429
1ere série	/	424	430
1ere série	/	425	431
1ere série	/	426	432
1ere série	/	427	433
1ere série	/	428	434
1ere série	/	429	435
1ere série	/	430	436
1ere série	/	431	437
1ere série	/	432	438
1ere série	/	433	439
1ere série	/	434	440
1ere série	/	435	441
1ere série	/	436	442
1ere série	/	437	443
1ere série	/	438	444
1ere série	/	439	445
1ere série	/	440	446

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	441	447
1ere série	/	442	448
1ere série	/	443	449
1ere série	/	444	450
1ere série	/	445	451
1ere série	/	446	452
1ere série	/	447	453
1ere série	/	448	454
1ere série	/	449	455
1ere série	/	450	456
1ere série	/	451	457
1ere série	/	452	458
1ere série	/	453	459
1ere série	/	454	460
1ere série	/	455	461
1ere série	/	456	462
1ere série	/	457	463
1ere série	/	458	464
1ere série	/	459	465
1ere série	/	460	466
1ere série	/	461	467
1ere série	/	462	468
1ere série	/	463	469
1ere série	/	464	470
1ere série	/	465	471
1ere série	/	466	472
1ere série	/	467	473
1ere série	/	468	474
1ere série	/	469	475
1ere série	/	470	476
1ere série	/	471	477

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
1ere série	/	472	478
1ere série	/	473	479
1ere série	/	474	480
1ere série	/	475	481
1ere série	/	476	482
1ere série	/	477	483
1ere série	/	478	484
1ere série	/	479	485
1ere série	/	480	486
1ere série	/	481	487
1ere série	/	482	488
1ere série	/	483	489
1ere série	/	484	490
1ere série	/	485	491
1ere série	/	486	492
1ere série	/	487	493
1ere série	/	488	494
1ere série	/	489	495
1ere série	/	490	496
1ere série	/	491	497
1ere série	/	492	498
1ere série	/	493	499
1ere série	/	494	500
1ere série	/	495	501
1ere série	/	496	502
1ere série	/	497	503
1ere série	/	498	504
1ere série	/	499	505
1ere série	/	500	506
1ere série	/	501	507
1ere série	/	502	508

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
2e série	/	1	509
2e série	/	2	510
2e série	/	3	511
2e série	/	4	512
2e série	/	5	513
2e série	/	6	514
2e série	/	7	515
2e série	/	8	516
2e série	/	9	517
2e série	/	10	518
2e série	/	11	519
2e série	/	12	520
2e série	/	13	521
2e série	/	14	522
2e série	/	15	523
2e série	/	16	524
2e série	/	17	525
2e série	/	18	526
2e série	/	19	527
2e série	/	20	528
2e série	/	21	529
2e série	/	22	530
2e série	/	23	531
2e série	/	24	532
2e série	/	25	533
2e série	/	26	534
2e série	/	27	535
2e série	/	28	536
2e série	/	29	537
2e série	/	30	538
2e série	/	31	539

Ancien classement de Philippe Muret			Nouvelle cote des Archives de l' État
Série	Numéro d'ordre	Numéro de rôle original	
2e série	/	32	540
2e série	/	33	541
2e série	/	34	542
2e série	/	35	543
2e série	/	36	544
2e série	/	37	545
2e série	/	38	546
2e série	/	39	547
2e série	/	40	548
2e série	/	41	549
2e série	/	42	550
2e série	/	43	551
2e série	/	44	552
2e série	/	45	553
2e série	/	46	554

INDEX DES PRÉVENTIONS

L'index est basé sur les fiches constituées par l'archiviste Philippe Muret dans les années 1960. Les numéros présents dans cet index renvoient aux numéros d'inventaire.

A

Abus de confiance

23	26	58	72	93
105	198	260	264	300
323	332	376	377	388
526	529			

Administration volontaire de substances nocives

516

Anthropophagie

49

Arrestation et détention arbitraires

25	157	219	264	267
306	326	331	362	368
380	435			

Assassinat

80	81	113	218	242
246	293	304	318	319
338	345	445	447	474
480	510	513		

Atteinte par un fonctionnaire public aux droits garantis aux particuliers

258	267	362	367	368
516				

Attentat à la pudeur

173	362	403	435	457
486				

B

Blessures volontaires

36	194	246	281	476
538				

C

Cel frauduleux

518

Chasse sans autorisation

275

Complot visant à introduire des réclamations

35

Coups et blessures

13	25	128	143	144
159	160	220	253	261
264	285	301	306	326
331	334	342	357	380
403	408	409	430	435
446	455	460	461	485
489	492	516	519	528

Coups et blessures involontaires

155	255	275	294	326
336	345	390		

Coups et blessures avec mutilation grave

27	227	244	390	436
530				

Coups mortels

93	124	149	313	336
363	369	420	483	489
512				

Coups volontaires

6	22	54	74	123
137	168	173	188	191
216	219	228	230	258
269	272	278	321	322
326	332	357	358	365
368	397	436	464	515

D

Dénonciation calomnieuse
250

Désertion

23	43	62	63	68
112	118	158	185	192
193	195	198	202	210
224	244	246	253	259
262	282	310	332	361
371	374	375	376	377
386	387	392	466	473
490	510	513	526	545

Désertion en temps de guerre

393	395	398	406	413
415	426	438	439	440
441	444	445	448	

Destruction d'animaux domestique
433

Destruction ou dégradation de biens
meubles ou immeubles
253 455

Détention illégale d'armes à feu ou de
munitions
303 385 390

Détention de chanvre à fumer
215 256 406 443

Détention et usage de chanvre à fumer
181 182 320 467 495
520 521 522 523 524
525 526 527 528 529
530 531 532 533 534
535 537 538 539 540
541 542 543 544 545
546 547 548 549 550
551 552 553 554

Détournements et concussions commis par
un fonctionnaire
264 380 427

E

Emploi d'une arme militaire sans ordre
241 290 294 313 333
394 452

Engagement à commettre une infraction
prévue par la loi militaire
362 458

Enlèvement
106

Epreuve du poison (N'Kasa)
32

Escroquerie

276 303 337

Evasion de détenus
87 146 147

Excitation à la rébellion ou à la révolte

53 72 82 103 286
373 379 425 449 519
540

Extorsion

25 95 104 143 171
332 360 432

F

Fausse déclaration devant un officier de
l'Etat civil
437

Faux en écriture
427

Faux et usage de faux
300

H

Homicide involontaire
114 213 330 346 401
424 494

I

Imputation dommageable ou calomnieuse
75

Incendie volontaire					Ivresse publique				
50	66	254	297	334	6	22	67	94	266
455					278	306	321	344	368
					396	403	414	435	
Infraction à la législation sur les impositions									
264									
Injures publiques					M				
75	266	269	278	306	Menaces par gestes				
365	382	390	449		68	119	131	150	161
					176	179	228	248	265
Inobservance grave des consignes					346	390	410		
15	18	19	20	24					
46	60	62	63	69					
71	74	76	84	85					
86	87	89	90	93					
96	97	104	123	131					
136	138	146	147	150					
153	162	164	193	196					
199	200	205	207	226					
246	248	257	277	292					
295	296	299	311	312					
314	325	339	366	383					
397	399	400	401	431					
446	465	468	494	515					
Insubordination									
7	11	12	17	28					
29	30	33	34	36					
41	45	57	71	87					
88	103	106	109	119					
126	127	130	135	141					
142	151	152	154	161					
166	169	172	178	179					
181	183	185	207	208					
212	216	231	245	248					
252	253	258	265	266					
286	291	302	315	316					
317	335	340	357	364					
365	366	373	375	379					
382	402	404	405	418					
422	428	429	449	454					
469	477	481	484	488					
493	511								
Ivresse étant de garde ou sous les armes					Perte d'armes ou de munitions appartenant à l'Etat				
74					107	108	125	192	224
					233	234	235	237	

Perte ou vente d'effets militaires					Tortures corporelles			
112	114	158	192	224	137	157	306	
298	324	407	415	462				
468	481	487	496					
Provocation à l'inobservance des consignes					U			
6					Usurpation de fonction publique			
Provocation à l'insubordination					300	303		
190	379							
R					V			
Rébellion					Vente d'armes ou de munitions appartenant			
100	185	189	232	292	à l'Etat			
301	306	307	379	381	263			
449	454	468	514					
Recel					Viol			
122	139	206	459		42	104	132	145
					258	288	333	357
					455	470	474	378
Réclamation par plusieurs								
73	185	291	379		Violation de domicile			
					219	249	269	278
								306
R					Vol			
Révolte					14	26	52	59
21	169	286	458		78	79	80	92
					99	101	102	110
					122	139	140	148
					165	170	174	199
					236	238	239	240
					276	284	287	289
					307	322	323	329
					367	381	432	433
					450	451	453	455
					460	461	466	480
					495	509	517	482
Tentative de coups et blessures								
301	307				Vol au camp			
					163	201	203	204
					222	251	268	274
					296	371	372	411
					490	507		441
Tentative de meurtre								
115	120	176	213	227	Vol de chambrière			
246	278	302	310	359	231			
365	367	384	401	410				
421	430	442			Vol qualifié			
Tentative de vente d'effets militaires					453			
308								
Tentative de viol					Vol avec violences ou menaces			
44	123	151			291			
Tentative de vol								
323								



6 4 4 2

ISBN 978-94-6391-430-7



9 7 8 9 4 6 3 9 1 4 3 0 7

Illustration de couverture : Défilé d'une troupe de la Force publique au Cinquantenaire de Bruxelles. 1930. AGR2-ARA2-Joseph Cuvelier, Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration métropolitaine. Bibliothèque. Documentation. Presse (1876-1961). n°108 : dossiers relatif à des photographies.

